



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Vingt-deuxième session extraordinaire
(1^{er} septembre 2014)**

**Vingt-septième session
(8–26 septembre 2014)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-neuvième session

Supplément n° 53A



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-neuvième session
Supplément n° 53A

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session extraordinaire
(1^{er} septembre 2014)

Vingt-septième session
(8–26 septembre 2014)



Nations Unies • New York, 2014

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
I. Introduction.....	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle ...	2
III. Vingt-deuxième session extraordinaire.....	7
IV. Vingt-septième session	10
A. Résolutions	10
B. Décisions	96
C. Déclarations du Président	103

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
S-22/1	La situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés	1 septembre 2014	7
27/1	Disparitions forcées ou involontaires	25 septembre 2014	10
27/2	Le droit au développement	25 septembre 2014	12
27/3	Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition	25 septembre 2014	16
27/4	Administrations locales et droits de l'homme	25 septembre 2014	19
27/5	Sécurité des journalistes	25 septembre 2014	20
27/6	Réunion-débat sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité	25 septembre 2014	23
27/7	Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement	25 septembre 2014	24
27/8	Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique	25 septembre 2014	30
27/9	Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable	25 septembre 2014	32
27/10	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	25 septembre 2014	34
27/11	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	25 septembre 2014	38
27/12	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: adoption du plan d'action pour la troisième phase	25 septembre 2014	40
27/13	Droits de l'homme et peuples autochtones	25 septembre 2014	42
27/14	Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme	25 septembre 2014	45
27/15	Le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives	25 septembre 2014	48
27/16	La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne	25 septembre 2014	50
27/17	Promotion du droit à la paix	25 septembre 2014	54

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
27/18	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	25 septembre 2014	55
27/19	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	25 septembre 2014	55
27/20	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	25 septembre 2014	59
27/21	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	26 septembre 2014	62
27/22	Intensification de l'action mondiale et échange de bonnes pratiques aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines	26 septembre 2014	67
27/23	Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux	26 septembre 2014	71
27/24	Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité	26 septembre 2014	72
27/25	Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	26 septembre 2014	75
27/26	Politiques nationales et droits de l'homme	26 septembre 2014	77
27/27	Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo	26 septembre 2014	78
27/28	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	26 septembre 2014	82
27/29	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan	26 septembre 2014	85
27/30	Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels: activités des fonds rapaces	26 septembre 2014	88
27/31	Champ d'action de la société civile	26 septembre 2014	91
27/32	Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre	26 septembre 2014	94

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
27/101	Textes issus de l'Examen périodique universel: Norvège	18 septembre 2014	96
27/102	Textes issus de l'Examen périodique universel: Albanie	18 septembre 2014	96
27/103	Textes issus de l'Examen périodique universel: République démocratique du Congo	18 septembre 2014	97
27/104	Textes issus de l'Examen périodique universel: Côte d'Ivoire	18 septembre 2014	97
27/105	Textes issus de l'Examen périodique universel: Portugal	18 septembre 2014	98
27/106	Textes issus de l'Examen périodique universel: Bhoutan	18 septembre 2014	98
27/107	Textes issus de l'Examen périodique universel: Dominique	19 septembre 2014	99
27/108	Textes issus de l'Examen périodique universel: République populaire démocratique de Corée	19 septembre 2014	99
27/109	Textes issus de l'Examen périodique universel: Brunéi Darussalam	19 septembre 2014	100
27/110	Textes issus de l'Examen périodique universel: Costa Rica	19 septembre 2014	100
27/111	Textes issus de l'Examen périodique universel: Guinée équatoriale	19 septembre 2014	101
27/112	Textes issus de l'Examen périodique universel: Éthiopie	19 septembre 2014	101
27/113	Textes issus de l'Examen périodique universel: Qatar	19 septembre 2014	102
27/114	Textes issus de l'Examen périodique universel: Nicaragua	19 septembre 2014	102

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
27/1	Vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant	26 septembre 2014	103
27/2	Rapports du Comité consultatif	26 septembre 2014	103
27/3	Protection des droits de l'homme des migrants en mer	26 septembre 2014	104
27/4	L'épidémie d'Ebola	26 septembre 2014	104

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-deuxième session extraordinaire le 1^{er} septembre 2014. Il a tenu sa vingt-septième session du 8 au 26 septembre 2014.
2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme les sessions susmentionnées ont été publiés sous les cotes A/HRC/S-22/4¹ and A/HRC/27/2¹.

¹ À finaliser.

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

27/18

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sa propre résolution 24/16 du 27 septembre 2013,

Réaffirmant qu'il importe de créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et pluralistes², conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris») et de renforcer celles qui existent déjà,

Réaffirmant également le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Saluant le rôle que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en contribuant à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits,

Prenant acte avec satisfaction du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à la mise en place d'institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et efficaces qui soient conformes aux Principes de Paris, et reconnaissant, à cet égard, les possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les comités régionaux de coordination des institutions nationales et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt de la vingt-septième réunion annuelle du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenue du 12 au 14 mars 2014,

² Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme visées par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»).

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports que lui a soumis le Secrétaire général, portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme³ et sur les activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris⁴;

2. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour leur permettre d'exécuter efficacement leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris;

3. *Reconnaît* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations et aux engagements concernant les droits de l'homme qu'il a contractés au niveau international;

4. *Reconnaît également* le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme en travaillant de concert avec le gouvernement de leur pays pour garantir le plein respect des droits de l'homme au niveau national et, en particulier, en contribuant selon qu'il convient aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

6. *Félicite* le Comité international de coordination d'avoir choisi pour thème principal de sa vingt-septième réunion annuelle le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

7. *Invite* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à aider et conseiller l'État et les autres parties concernées, et à dialoguer avec eux, afin de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment en promouvant la ratification des traités internationaux, en favorisant l'adoption de réformes juridiques et procédurales, en menant des activités pratiques et utiles de formation et d'éducation aux droits de l'homme, et en faisant mieux connaître et défendant les activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

8. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même;

³ A/HRC/27/39.

⁴ A/HRC/27/40.

9. *Considère* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne doivent subir aucune forme de représailles ou d'intimidation, par exemple des pressions politiques, des actes d'intimidation physique ou de harcèlement ou des contraintes budgétaires injustifiables, du fait des activités menées conformément à leur mandat, notamment lorsqu'ils examinent une affaire ou qu'ils font état de violations graves ou systématiques commises dans leur pays;

10. *Mesure* le rôle que peuvent jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme aux fins d'empêcher les actes de représailles et d'agir pour les combattre, en favorisant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant selon qu'il convient aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

11. *Souligne* que tout cas présumé d'acte de représailles ou d'intimidation dirigé contre une institution nationale de défense des droits de l'homme, ses membres, son personnel ou des personnes qui coopèrent ou désirent coopérer avec elle doit faire l'objet sans délai d'enquêtes approfondies, et que les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice;

12. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États Membres créent ou envisagent de créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et se félicite en particulier qu'un grand nombre d'États aient accepté les recommandations tendant à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, dans certains cas, par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

13. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales sont de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation;

14. *Prend note avec satisfaction* du rôle important que joue le Comité international de coordination qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, contrôle la conformité des institutions nationales de défense des droits de l'homme avec les Principes de Paris et aide les États et les institutions concernées, à leur demande, à renforcer ces institutions conformément aux Principes de Paris;

15. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris;

16. *Salue* l'action que mène le Haut-Commissaire pour renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies des activités ayant trait aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, et encourage tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à dialoguer avec tous les mécanismes pertinents de l'ONU et à plaider en faveur de leur participation indépendante aux activités de ces mécanismes, dans le respect de leurs mandats respectifs;

18. *Salue* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu

d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale en date des 15 mars 2006 et 17 juin 2011 respectivement, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la décision 19/119 du Conseil en date du 22 mars 2012, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, et encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de participer et de contribuer aux activités de ces mécanismes, notamment en poursuivant leur collaboration avec les organes conventionnels et, en particulier, en leur présentant des rapports parallèles et d'autres informations;

19. *Salue en particulier* le fait que les institutions nationales de défense des droits de l'homme coopèrent de plus en plus avec le mécanisme d'Examen périodique universel, à tous les stades de la procédure, et invite les institutions de défense des droits de l'homme à promouvoir et à favoriser la mise en œuvre des recommandations acceptées dans leurs contextes nationaux respectifs;

20. *Prend note avec satisfaction* de la collaboration accrue entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris pendant les visites de pays et les visites de suivi et dans le cadre de l'établissement de rapports thématiques, et invite à renforcer cette collaboration, notamment par la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux activités suivant la présentation des rapports de mission au Conseil des droits de l'homme;

21. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme participent et contribuent au processus visant à renforcer et améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, comme l'a noté l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268 du 9 avril 2014;

22. *Constate également avec satisfaction* que l'Assemblée générale a approuvé, dans ses résolutions 65/281, 66/169 en date du 19 décembre 2011 et 68/171 en date du 18 décembre 2013, la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et recommande vivement à l'Assemblée générale d'étudier la possibilité de permettre à ces institutions de participer à ses travaux sur la base des pratiques et dispositions convenues dans sa résolution 60/251, dans les résolutions 5/1 et 5/2, et 16/21 du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible;

23. *Salue* l'action que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme mène avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment en matière de coopération technique, de renforcement des capacités et de conseil, et encourage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux du Comité international de coordination et de ses comités de coordination régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

24. *Prend note avec satisfaction* du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire à l'organisation de réunions et de conférences internationales, régionales et interrégionales à l'intention de ces institutions, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;

25. *Prend également note avec satisfaction* du rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme en favorisant la coopération entre le gouvernement de leur pays et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

26. *Prend en outre note avec satisfaction* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et relève avec satisfaction que le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et le Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme poursuivent leurs travaux;

27. *Encourage* tous les États et toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures voulues pour promouvoir la coopération, l'échange d'informations et de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant la création d'institutions nationales des droits de l'homme et leur bon fonctionnement;

28. *Invite* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à prévoir dans leur coopération l'échange des meilleures pratiques concernant le renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les gouvernements;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-troisième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi qu'un rapport sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

III. Vingt-deuxième session extraordinaire

S-22/1

La situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1618 (2005) du 4 août 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 2169 (2014) du 30 juillet 2014 et 2170 (2014) du 15 août 2014, la résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 octobre 2006 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 10/15 du 26 mars 2009 et 13/26 du 26 mars 2010, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Accueillant avec satisfaction les différentes déclarations publiées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, dans lesquelles ils constatent la gravité des atrocités commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes qui y sont associés et déclarent que de telles atrocités pourraient constituer des crimes contre l'humanité, notamment des meurtres, des actes de violence sexuelle à l'égard de femmes et d'enfants, des actes d'asservissement, des viols, des mariages forcés, des déplacements et des enlèvements, et qu'elles ont provoqué une crise humanitaire catastrophique et le déplacement d'un grand nombre de personnes fuyant les zones sous le contrôle de l'«État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés,

Vivement préoccupé par les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et par les violations du droit international humanitaire, tragiques et de plus en plus nombreuses, découlant des actes terroristes commis en Iraq par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes qui y sont associés contre le peuple iraquien, notamment celles qui prennent la forme de meurtres, d'attaques délibérées contre des civils, de conversions forcées, de persécutions visant certaines personnes du fait de leur religion ou de leur conviction et d'actes de violence à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier les chrétiens et les yézidis à Mossoul et dans les environs, y compris à Sanjar, à Tal Afar, à Bashir, à Amerli, dans la plaine de Ninive et dans d'autres zones, ainsi que par les sièges menés contre des civils dans des villages habités par des minorités,

Vivement préoccupé également par les attaques perpétrées contre des civils par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et par les exécutions collectives d'un grand nombre de soldats irakiens sans armes et de membres du clergé, ainsi que par la destruction généralisée des monuments, lieux saints, églises, mosquées et autres lieux de culte, sites archéologiques et sites du patrimoine culturel,

Regrettant vivement les attaques menées contre des journalistes par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes énoncés dans la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il appartient aux gouvernements de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances,

Faisant observer avec une vive inquiétude que les actes de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations font peser une grave menace sur la jouissance des droits de l'homme,

Reconnaissant avec une vive préoccupation que le caractère transnational de l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés constitue une menace pour l'ensemble de la région,

Insistant sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour protéger les membres des minorités religieuses et ethniques, les femmes et les enfants, et les membres des groupes en situation de vulnérabilité, et leur apporter une aide, ainsi que pour protéger les bâtiments civils et publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux saints et les lieux de culte,

Insistant également sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour fournir une assistance humanitaire et une aide à tous les Iraquiens déplacés pour faire en sorte que leurs besoins essentiels soient satisfaits et pour atténuer les souffrances causées par la violence,

Pleinement conscient des obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prévenir et réprimer le financement de tout acte terroriste,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques possibles les violations systématiques des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations systématiques du droit international humanitaire résultant des actes terroristes commis par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés survenues depuis le 10 juin 2014 dans plusieurs provinces irakiennes, qui pourraient constituer des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et condamne fermement en particulier toute violence exercée contre des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ainsi que la violence à l'égard des femmes et des enfants;

2. *Exhorte* toutes les parties à respecter le droit international humanitaire applicable et le droit des droits de l'homme, à protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, à respecter leurs droits fondamentaux et à satisfaire leurs besoins élémentaires, ce qui suppose de fournir aux services humanitaires et médicaux un accès sécurisé à toutes les populations touchées;

3. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que les responsables de telles violations du droit international humanitaire ou violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, grâce à des mécanismes appropriés, et engage le Gouvernement irakien à veiller à ce que tous les coupables soient traduits en justice;

4. *Exprime son appui* aux autorités irakiennes en ce qui concerne la formation d'un nouveau gouvernement largement représentatif dans les délais prévus par la Constitution;

5. *Engage* le nouveau Gouvernement irakien à promouvoir et protéger les droits de l'homme en veillant à la participation de toutes les composantes de la société irakienne dans un esprit d'union nationale et de réconciliation, en défendant le droit des

droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les efforts qu'il déploie pour tenir tête à l'«État islamique d'Iraq et du Levant», et en enquêtant comme il se doit sur toutes les allégations d'atteintes au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire et de violations de ces droits en Iraq; et continue d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement iraquien pour encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité, et pour prendre les mesures voulues afin de prévenir les attaques visant des personnes en raison de leur religion ou leur conviction et de poursuivre les auteurs de telles attaques;

6. *Exhorte* toutes les parties à ne prêter aucune légitimité à des actes terroristes;

7. *Demande* à la communauté internationale d'aider les autorités iraquiennes à assurer la protection de ceux qui fuient les zones touchées par le terrorisme et à fournir une assistance à ces personnes, en particulier les membres des groupes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que les membres de minorités ethniques, religieuses et autres;

8. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les partenaires de l'Iraq pour l'assistance qu'ils continuent d'apporter aux autorités nationales iraquiennes, et exhorte la communauté internationale et toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour aider l'Iraq à rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans les zones contrôlées par l'«État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes associés, et pour protéger les civils à la demande du Gouvernement iraquien, en particulier les minorités menacées, afin de garantir le retour chez elles des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Gouvernement iraquien une assistance technique et une aide au renforcement des capacités pour l'aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et de lui faire rapport sur la question;

10. *Demande* au Haut-Commissariat de dépêcher d'urgence en Iraq une mission chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes associés et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin que les responsables ne restent pas impunis et répondent pleinement de leurs actes, et de lui soumettre un rapport sur les conclusions de la mission lors d'un dialogue qui se tiendra à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, et demande également à la Haut-Commissaire de lui présenter, à la vingt-septième session du Conseil, un compte rendu oral de la mise en œuvre de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
1^{er} septembre 2014

[Adoptée sans vote]

IV. Vingt-septième session

A. Résolutions

27/1

Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq membres agissant en tant qu'experts à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et aussi toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier les résolutions 7/12 et 16/16 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 mars 2008 et du 24 mars 2011, dans lesquelles le Conseil a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que la décision 25/116 du Conseil, en date du 27 mars 2014 et la résolution 21/4 du Conseil en date du 27 septembre 2012,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par les États,

Accueillant avec satisfaction le fait que 98 États ont signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et que 43 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et reconnaissant que sa mise en œuvre contribuera sensiblement à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé en particulier par l'augmentation du nombre de disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de maltraitance et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Prenant note avec intérêt de la recommandation dans laquelle le Groupe de travail estime qu'il conviendrait d'aider davantage les familles et les membres de la société civile à signaler au Groupe de travail les cas présumés de disparition forcée, étant donné que, bien souvent, la sous-déclaration des cas de disparition forcée demeure un grave problème, qui s'explique par diverses raisons, dont la crainte de représailles, les déficiences de l'administration de la justice, la pauvreté et l'analphabétisme⁵,

⁵ Voir A/HRC/27/49, par. 113.

Prenant note également avec intérêt des observations générales du Groupe de travail sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées⁶, sur les enfants et les disparitions forcées⁷ et sur les femmes touchées par les disparitions forcées⁸, ainsi que de son observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu⁹, et rappelant, à ce sujet, les dispositions pertinentes de la Convention et de la Déclaration,

Reconnaissant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes des disparitions forcées, ainsi que la décision prise par l'Assemblée dans sa résolution 65/196 du 21 décembre 2010 de désigner, conformément à la recommandation formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 14/7 du 17 juin 2010, le 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, et l'invitation qu'elle a adressée aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'à la société civile, à célébrer cette Journée,

Reconnaissant que de nombreux États coopèrent avec le Groupe de travail et encourageant les États à coopérer avec le Groupe de travail,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires¹⁰ et encourage les États à tenir dûment compte des observations et recommandations qui y figurent;

3. *Accueille avec satisfaction* le travail important entrepris par le Groupe de travail pour examiner toutes les situations de disparitions forcées et encourage le Groupe de travail à continuer de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme;

4. *Se félicite* de la coopération établie entre le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées, ainsi qu'avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres organes conventionnels compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

5. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail pour une durée supplémentaire de trois ans, selon les termes énoncés dans la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme;

⁶ Voir A/HRC/16/48, par. 39.

⁷ A/HRC/WGEID/98/1 et Corr.1.

⁸ A/HRC/WGEID/98/2.

⁹ Voir A/HRC/16/48, par. 39.

¹⁰ A/HRC/22/45 et Corr.1, et A/HRC/27/49.

6. *Demande* aux États qui n'ont pas fourni depuis longtemps de réponses sur le fond au sujet des plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes formulées à cet égard par le Groupe de travail dans ses rapports;

7. *Encourage* le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de fournir aux États concernés des informations utiles et détaillées sur les allégations de disparition forcée afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail;

8. *Note avec préoccupation* que le Groupe de travail a indiqué qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes, en particulier de ressources humaines, qui lui faisaient cruellement défaut, pour exercer efficacement son mandat¹¹, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toutes les ressources et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter efficacement et durablement de son mandat, notamment en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes et prévisibles;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées conformément à son programme de travail.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/2

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi les résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont la plus récente est la résolution 24/4 du Conseil, en date du 26 septembre 2013,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹²,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris du droit au développement, ne peut s'inscrire que dans un cadre d'intégration et de collaboration, et, à cet égard, conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les

¹¹ A/HRC/27/49, par. 122.

¹² Voir la résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans un débat sur le droit au développement,

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Reconnaissant aussi que l'extrême pauvreté et la faim sont l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur le monde et que son éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, conformément au premier des objectifs du Millénaire pour le développement, et appelant par conséquent la communauté internationale à œuvrer à la réalisation de cet objectif,

Insistant sur la nécessité impérieuse de sensibiliser aux progrès accomplis, de tempérer les difficultés actuelles et d'accélérer l'action menée en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant sur le fait que le programme de développement pour l'après-2015 devra avoir pour objectif de consolider un nouvel ordre national et international plus équitable et durable, ainsi que de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que le droit au développement devrait occuper une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace, notamment dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et que des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international, sont indispensables pour enregistrer des avancées durables dans la réalisation du droit au développement,

Rappelant que l'année 2011 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement¹³, qui donne des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entre mai 2013 et avril 2014 en vue de promouvoir et de réaliser le droit au développement;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue de mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 4/4, dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998;

4. *Reconnaît* le besoin d'œuvrer pour mieux faire accepter le droit au développement, le rendre opérationnel et en assurer la réalisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États d'entreprendre au niveau national le travail nécessaire de formulation des politiques et de mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a entamé le processus consistant à examiner, réviser et préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants, et a procédé à la première lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quinzième session¹⁴;

7. *Rappelle* que le Groupe de travail, à sa quinzième session, était saisi de quatre documents qui contenaient des vues et observations détaillées sur les projets de critères et de sous-critères opérationnels, émanant de gouvernements, de groupes de gouvernements, de groupes régionaux et autres parties prenantes concernées, y compris d'organismes, de fonds, de programmes et d'institutions des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes, conformément aux conclusions et recommandations adoptées à sa quatorzième session;

8. *Prend note avec appréciation* de la poursuite du processus consistant à examiner, réviser et préciser les projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants, et se félicite que les projets de critères et de sous-critères opérationnels aient fait l'objet d'une première lecture;

9. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'avoir les contributions d'experts et, dans ce contexte, regrette la faible participation des experts d'organisations internationales invités à la quinzième session du Groupe de travail et, dans ce contexte, demande instamment que leur participation soit accrue, et souligne de nouveau qu'il importe de dialoguer davantage avec des experts des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, organisations internationales et autres parties prenantes et de les inviter à la seizième session du Groupe de travail;

¹³ A/HRC/27/27.

¹⁴ A/HRC/27/45.

10. *Reconnaît aussi* la nécessité d'examiner, de réviser et de préciser les projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants mentionnés aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 21/32;

11. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

c) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

d) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles figurent dans son rapport sur les travaux de sa quinzième session;

e) Que le Groupe de travail continuera, à sa seizième session, de s'acquitter de son mandat, en particulier en examinant, en révisant et en précisant les projets de critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants;

f) De convoquer, entre les deux sessions et pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle du Groupe de travail réunissant des États, des groupes d'États, des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, des organisations internationales et d'autres parties prenantes, en vue d'améliorer l'efficacité du Groupe de travail à sa seizième session;

g) Que la Présidente-Rapporteuse intensifiera ses efforts pour améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail, afin qu'il remplisse le mandat qui lui a été confié, notamment en élaborant un cadre qui sera examiné à la seizième session du Groupe de travail, en consultation avec les groupes régionaux et politiques;

h) D'envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins;

12. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

13. *Demande instamment* au Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, de poursuivre ses activités afin de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

14. *Encourage* le Haut-Commissariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, à prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et à lui accorder une attention suffisante

afin d'en garantir la visibilité en définissant et en exécutant des projets concrets consacrés au droit au développement et à donner régulièrement des informations à jour au Conseil des droits de l'homme à ce sujet;

15. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la mise en œuvre du droit au développement;

16. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée par 42 voix contre 1, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Roumanie, République tchèque, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

ex-République yougoslave de Macédoine, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

27/3

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹⁵ et la version actualisée de ces principes¹⁶,

¹⁵ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant en outre les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (9/10 du 24 septembre 2008, 12/11 du 1^{er} octobre 2009 et 21/15 du 27 septembre 2012), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008, 12/12 du 1^{er} octobre 2009 et 21/7 du 27 septembre 2012) et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010), les décisions du Conseil sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006), la justice de transition (4/102 du 23 mars 2007) et la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vérité (68/165 du 18 décembre 2013),

Réaffirmant la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme, du 29 septembre 2011, dans laquelle le Conseil a décidé de créer le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Rappelant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 laquelle, au paragraphe 2 de l'article 24, dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que l'État partie est tenu de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit¹⁷ et son rapport de suivi de 2011 sur le même sujet¹⁸, y compris les recommandations pertinentes y figurant, ainsi que ses rapports publiés en 2006¹⁹, 2012²⁰, 2013²¹ et 2014²², qui définissent un programme d'action visant à accroître l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de l'état de droit pendant les conflits et au lendemain de conflits,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, s'emploie activement à aider les États à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, en coopération avec les États et à leur demande,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le/la titulaire d'un mandat doit s'acquitter de ses obligations en se conformant à ces résolutions et à leurs annexes,

¹⁶ E/CN.4/2005/102/Add.1.

¹⁷ S/2004/616.

¹⁸ S/2011/634.

¹⁹ A/61/636-S/2006/980 et Corr.1.

²⁰ A/66/749.

²¹ S/2013/341.

²² A/68/213/Add.1 et A/69/181.

Considérant que le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition continuera de répondre à des situations dans lesquelles ont été commises des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Soulignant le fait qu'en élaborant et en appliquant des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations des droits de l'homme, d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, l'adhésion au processus et la participation de tous aux niveaux national et local, et de promouvoir la réconciliation,

Insistant sur l'importance d'une approche globale, intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, des initiatives et processus mémoriels afin d'élaborer des récits partagés ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition qui ont été soumis au Conseil des droits de l'homme à ses vingt et unième²³, vingt-quatrième²⁴ et vingt-septième²⁵ sessions, et de ceux qui ont été soumis à l'Assemblée générale à ses soixante-septième²⁶ et soixante-huitième²⁷ sessions, et engage les États à prendre dûment en considération les recommandations y figurant lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies politiques et mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire dans le contexte national;

2. *Se félicite* des travaux entrepris par le Rapporteur spécial dans le cadre de l'exécution de son mandat, des consultations exhaustives, transparentes et ouvertes qu'il a tenues avec les acteurs concernés de toutes les régions pour l'établissement de ses rapports thématiques, et des visites qui ont été entreprises dans les pays;

3. *Se félicite également* de la coopération des États qui ont reçu le Rapporteur spécial dans leur pays, de ceux qui ont accepté les demandes de visites du Rapporteur spécial et de ceux qui lui ont adressé des invitations à se rendre dans leur pays, comme de ceux qui ont répondu à ses demandes d'information;

4. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour une période de trois ans, selon les mêmes modalités que celles prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 18/7;

²³ A/HRC/21/46.

²⁴ A/HRC/24/42.

²⁵ A/HRC/27/56.

²⁶ A/67/368.

²⁷ A/68/345.

5. *Engage instamment* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui prêter leur concours afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité, y compris en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites de pays sont l'un des outils essentiels pour l'accomplissement de ce mandat, et à lui fournir dans les meilleurs délais toutes les informations nécessaires qu'il pourrait demander;

6. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et conformément à son programme de travail.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/4

Administrations locales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 16/21 du 25 mars 2011 et 24/2 du 26 septembre 2013, ainsi que sa décision 6/102 du 27 septembre 2007,

Rappelant également le mandat du Conseil des droits de l'homme, tel qu'énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Prenant note de la décision 9/1, prise par le Comité consultatif le 10 août 2012, sur les propositions de recherche²⁸, dont l'une d'elles porte sur les administrations locales et les droits de l'homme, présentée au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation, conformément à ses fonctions telles qu'énoncées aux paragraphes 75 à 78 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil,

Prenant note avec satisfaction du rapport intérimaire que le Comité consultatif a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, qui rend compte des recherches concernant le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment de la prise en compte des droits de l'homme par les administrations locales et les services publics²⁹,

1. *Demande* au Comité consultatif de poursuivre ses recherches, dans la limite des ressources disponibles, et de lui soumettre, à sa trentième session, un rapport final sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Demande également* au Comité consultatif d'indiquer, dans le rapport susmentionné, les principales difficultés auxquelles doivent faire face les administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de faire des recommandations afin d'y remédier, en se fondant sur les meilleures pratiques en ce qui concerne la prise en considération des droits de l'homme par les administrations locales et les services publics;

²⁸ Voir A/HRC/AC/9/6.

²⁹ Voir A/HRC/27/59.

3. *Demande en outre* au Comité consultatif de solliciter, le cas échéant, les avis et les contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales concernées, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, afin de finaliser le rapport fondé sur les recherches mentionné plus haut.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/5

Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant la résolution 68/163 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant également la résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes, la décision 24/116 du Conseil en date du 26 septembre 2013 concernant une réunion-débat sur la sécurité des journalistes, et toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009 et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la résolution 13/24 du Conseil en date du 26 mars 2010 sur la protection des journalistes dans les situations de conflit armé et la résolution 26/13 du Conseil en date du 26 juin 2014 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions fondamentales de son progrès et de son développement,

Rappelant tous les rapports pertinents établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présentés au Conseil à sa vingtième session³⁰, et le dialogue auquel ils ont donné lieu,

³⁰ A/HRC/20/17 et A/HRC/20/22.

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des journalistes, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session³¹,

Saluant la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes, tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, et prenant note avec satisfaction du résumé de cette réunion-débat établi par le Haut-Commissariat et soumis au Conseil à sa vingt-septième session³²,

Saluant également l'action importante que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes,

Prenant note avec satisfaction de la conférence internationale sur la sécurité des journalistes qui s'est tenue à Varsovie les 23 et 24 avril 2013, ainsi que des recommandations qui en sont issues,

Reconnaissant que leur profession expose souvent les journalistes à des risques spécifiques, à savoir des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes commises contre la sécurité des journalistes, qui prennent notamment les formes suivantes: homicide, torture, disparition forcée, détention arbitraire, expulsion, intimidation, harcèlement, menaces et autres formes de violence,

Se déclarant gravement préoccupé par les attaques et violences commises récemment contre des journalistes et des professionnels des médias, en particulier dans des situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession, et soulignant, à ce sujet, l'importance d'adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsqu'on envisage les mesures à prendre pour la sécurité des journalistes,

Tenant compte également du risque particulier que courent les journalistes d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire et/ou de l'interception de leurs communications, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques et la violence contre les journalistes constitue l'un des principaux obstacles au renforcement de la protection des journalistes, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de crimes commis contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin d'empêcher que de nouvelles agressions aient lieu,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et violences commises contre les journalistes et les professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix;

2. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences commises contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, une situation qui contribue à leur récurrence;

³¹ A/HRC/24/23.

³² A/HRC/27/35.

3. *Engage* les États à créer des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante sans être soumis à des pressions, à prévenir les attaques et violences contre les journalistes et les professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant sans tarder une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont signalés des actes de violence contre des journalistes et des professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de ces crimes, y compris ceux qui commettent, participent à une entente en vue de commettre, aident ou incitent à commettre ou dissimulent de tels crimes, et à veiller à ce que les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles;

4. *Prend note* des bonnes pratiques suivies par différents pays en vue de protéger les journalistes, ainsi que des pratiques destinées, entre autres, à protéger les défenseurs des droits de l'homme qui peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes;

5. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence contre les journalistes, y compris en utilisant, selon que de besoin, de bonnes pratiques telles que celles qui ont été recensées à la réunion-débat tenue le 11 juin 2014 et celles qui ont été rassemblées dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des journalistes, parmi lesquelles figurent:

- a) La création d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes;
- b) La désignation d'un procureur spécialisé;
- c) L'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites;
- d) La formation des procureurs et des magistrats aux questions touchant la sécurité des journalistes;
- e) L'établissement de mécanismes de collecte d'informations tels que des bases de données, afin de permettre le recueil d'informations vérifiées concernant les menaces et les attaques contre des journalistes;
- f) La mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce et de réponse rapide qui permette aux journalistes, s'ils sont menacés, de contacter immédiatement les autorités et de bénéficier de mesures de protection;

6. *Souligne* le rôle important que les organes d'information peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs employés une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de leur fournir des équipements de protection, si nécessaire;

7. *Accueille avec satisfaction* la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/163, du 2 novembre comme Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes;

8. *Souligne* la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination au niveau international, notamment au moyen de l'assistance technique et du renforcement des capacités, pour assurer la sécurité des journalistes, y compris avec les organisations régionales, invite les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à continuer de coopérer à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et de partager à titre volontaire l'information sur l'état d'avancement des enquêtes sur les attaques et les violences commises contre des journalistes;

9. *Reconnaît* l'importance qu'il y a à traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel;

10. *Encourage* les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes en fonction de son programme de travail, au plus tard à sa trente-troisième session.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/6

Réunion-débat sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant en outre toutes ses résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions sur le droit à l'éducation, la plus récente étant la résolution 26/17 du 26 juin 2014,

Rappelant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, dans laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte qu'en 2015, partout dans le monde, les enfants, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que filles et garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, conformément au programme de l'Éducation pour tous et aux objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'éducation,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par tous les organes, organismes et mécanismes compétents du système des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que des efforts déployés par des organisations et la société civile pour promouvoir l'exercice du droit à l'éducation par les filles,

Constatant avec une vive préoccupation que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aucun des objectifs de l'Éducation pour tous ne sera atteint à l'échelle mondiale d'ici à 2015, en dépit des avancées réalisées au cours des dix dernières années,

Constatant également avec une vive préoccupation que, malgré les progrès accomplis ces dernières années, bon nombre de filles continuent d'être très défavorisées et restent exclues des systèmes éducatifs tout au long de leur vie,

Condamnant fermement les attaques, notamment les attaques terroristes, contre les établissements d'enseignement en tant que tels, leurs élèves et leur personnel, et conscient des effets néfastes que de telles attaques peuvent avoir sur la réalisation du droit à l'éducation, notamment des filles,

Condamnant en outre fermement les agressions et les enlèvements dont des filles font l'objet parce qu'elles fréquentent ou souhaitent fréquenter l'école,

Réaffirmant que tous les enfants ont un droit égal à bénéficier d'une éducation sans discrimination aucune et constatant que les filles sont souvent victimes d'une discrimination,

1. *Décide* qu'une réunion-débat sera consacrée, à sa vingt-neuvième session, aux moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité, en vue de partager les enseignements et les meilleures pratiques à retenir à cet égard;

2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat et de se concerter avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales concernés, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres parties intéressées, afin d'assurer leur participation et leur contribution à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa trentième session.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/7

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010, 16/2 du 24 mars 2011, 18/1 du 28 septembre 2011, 21/2 du 27 septembre 2012 et 24/18 du 27 septembre 2013,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme, qui était essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et la résolution 68/157 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé par consensus le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre la Déclaration et Programme d'action de Vienne, où il est réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, y compris le droit au développement,

Rappelant sa résolution 25/11 en date du 27 mars 2014, relative à la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle il a souligné l'importance de l'accès à un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant l'engagement envers les droits de l'homme exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 en date du 8 septembre 2000, intitulée «Déclaration du Millénaire des Nations Unies», et dans les résolutions sur la suite donnée à la Déclaration, à savoir la résolution 60/1, en date du 16 septembre 2005, intitulée «Document final du Sommet mondial de 2005», et la résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», ainsi que dans la résolution 66/288 en date du 11 septembre 2012, intitulée «L'avenir que nous voulons», et la résolution 68/6 en date du 9 octobre 2013, intitulée «Document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui n'a pas accès à l'eau potable ou n'a pas les moyens de s'en procurer, ainsi que la proportion de la population qui n'a pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg») et dans le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Preuant note des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée au premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009, la Déclaration de Panama, adoptée à la troisième Conférence pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur l'assainissement en 2013, la Déclaration de Katmandou, adoptée à la cinquième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement, en 2013, ainsi que les engagements pris au sujet du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement lors de la Réunion de haut niveau du partenariat Assainissement et eau pour tous, en 2014,

Preuant note avec satisfaction de l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le Rapport 2014 sur le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement,

Se félicitant du fait que, selon le Rapport 2012 sur le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, la cible relative à l'objectif du Millénaire pour le développement concernant la réduction de moitié de la part de la population n'ayant pas accès à un approvisionnement amélioré en eau potable a été atteinte cinq ans avant l'échéance de 2015, mais vivement préoccupé par le fait que, selon le Rapport 2014 sur le Programme commun de surveillance, une part

importante de la population mondiale n'a toujours pas accès à l'eau potable, puisque 748 millions de personnes, dont près de la moitié vivent en Afrique subsaharienne, n'ont toujours pas accès à des sources d'eau de boisson améliorées, et que, selon les estimations, au moins 1,8 milliard de personnes utilisent une source d'eau de boisson, améliorée ou non, qui n'est pas potable.

Vivement préoccupé par le fait que, selon le Rapport 2014 sur le Programme commun de surveillance, plus de 2,5 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à des installations d'assainissement améliorées, dont 1 milliard de personnes qui pratiquent encore la défécation à l'air libre, et par le fait que le monde n'arrive pas à atteindre la cible assainissement de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement, soit la diminution de moitié de la part de la population ne bénéficiant pas d'un accès durable à une installation d'assainissement améliorée; se félicitant par conséquent de l'accent porté par les États sur la question de l'assainissement, notamment dans la résolution 65/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 2010, dans laquelle les États se sont entre autres engagés à redoubler d'efforts pour remédier au problème de l'assainissement par l'intensification des actions menées sur le terrain, et dans la décision de proclamer le 19 novembre Journée mondiale des toilettes, dans le cadre de l'initiative Assainissement pour tous, conformément à la résolution 67/291 de l'Assemblée générale en date du 24 juillet 2013,

Préoccupé par le fait que les chiffres officiels ne rendent pas pleinement compte des dimensions de la potabilité de l'eau, de l'accessibilité économique des services et de la gestion saine des excréta et des eaux usagées, et que, par conséquent, le nombre de ceux qui n'ont pas accès à une eau potable et d'un coût financier abordable, ni à des systèmes d'assainissement d'un coût financier abordable et gérés sans risque est sous-estimé, et soulignant dans ce contexte qu'il faut dûment surveiller la potabilité de l'eau de boisson et la qualité des services d'assainissement pour obtenir des données qui mesurent ces dimensions, élément fondamental s'agissant de garantir l'accès à une eau potable et à une gestion sans risque de l'assainissement,

Réaffirmant que la non-discrimination et l'égalité sont des principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, et préoccupé par le fait que les inégalités dans la réalisation du droit à l'eau potable et à un assainissement persistent, notamment entre les zones urbaines et rurales, ou entre les zones officielles et les zones d'habitat informel des villes, et insistant sur le fait qu'il reste beaucoup à faire pour régler les problèmes de sécurité, d'égalité et de non-discrimination,

Préoccupé par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'eau et d'assainissement, dont la gestion de l'hygiène menstruelle et la stigmatisation très répandue qui entoure la menstruation, ont une incidence négative sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Sachant que, pour réaliser le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que les autres droits fondamentaux pour une population mondiale en croissance rapide, les États devraient appliquer des logiques de plus en plus intégrées et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment en améliorant la gestion des eaux usées et en adoptant des mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines,

Rappelant la résolution 67/291 de l'Assemblée générale, intitulée «Assainissement pour tous», dans laquelle l'Assemblée a engagé tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres parties prenantes, à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris la promotion de l'hygiène et la fourniture de services d'assainissement de base, de réseaux d'égouts, et de traitement et de réutilisation des eaux usées dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau,

Affirmant qu'il faut dûment prendre en compte le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans le programme de développement pour l'après-2015, en particulier pour ce qui est de définir des objectifs, des cibles et des indicateurs concrets,

Réaffirmant qu'il encourage les États Membres à intensifier les partenariats mondiaux pour le développement afin d'atteindre et de maintenir les cibles fixées concernant les objectifs du Millénaire pour le développement en matière d'eau et d'assainissement,

Réaffirmant aussi l'importance des politiques et programmes nationaux pour la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

Affirmant l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Réaffirmant que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, ainsi qu'à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui préservent l'intimité et garantissent la dignité,

1. *Réaffirme* que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement est essentiel pour le droit à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et rappelle que ce droit découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Rappelle* que les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement doivent être mis progressivement à la disposition des générations présentes et futures, sans discrimination, et que la fourniture de ces services aujourd'hui ne doit pas compromettre la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement à l'avenir;

3. *Alarmé* par le fait que, selon le Rapport 2014 sur le Programme commun de surveillance, le pourcentage de la population mondiale qui n'a pas accès à des installations d'assainissement améliorées n'a diminué que de 7 % entre 1990 et 2012 et que, si les tendances actuelles se confirment, la cible établie concernant l'objectif du Millénaire pour le développement sur l'assainissement ne sera pas atteinte pour un demi milliard d'êtres humains, et demande à tous les États Membres de continuer de contribuer à l'effort mondial demandé par le Secrétaire général adjoint le 28 mai 2014, visant à réaliser les objectifs de l'initiative de sensibilisation intitulée «L'assainissement durable: campagne quinquennale jusqu'en 2015», dont l'élimination de la pratique de la défécation à l'air libre;

4. *Salue* le fait que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable a proposé, dans son document final, un objectif relatif à l'eau et l'assainissement, et fixé des cibles concernant l'accès universel à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène, en s'attachant en particulier aux dimensions de la sécurité, de l'accessibilité financière, de l'adéquation, de l'égalité, de la participation et de la pérennité, ainsi que des objectifs visant à mettre un terme à la défécation à l'air libre et à améliorer le traitement des eaux usées, et a également proposé qu'une attention spéciale soit consacrée aux besoins des femmes, des filles et des personnes en situation vulnérable, et invite les États à prendre dûment en considération le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans l'élaboration du programme de développement post-2015;

5. *Salue aussi* l'action menée par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, les vastes consultations transparentes et sans exclusive qu'elle a menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions en vue d'établir ses rapports thématiques, et les missions effectuées dans les pays;

6. *Accueille en outre avec intérêt* le rapport annuel que la Rapporteuse spéciale a soumis à l'Assemblée générale sur la gestion des eaux usées, la réduction de la pollution de l'eau et l'amélioration de la qualité de l'eau pour la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement³³, dans lequel elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme soient intégrés dans la gestion des eaux usées, et élaborer une approche globale de la gestion durable des ressources en eau, y compris des eaux usées;

7. *Accueille avec intérêt* le rapport annuel que la Rapporteuse spéciale lui a soumis sur les violations courantes des droits fondamentaux à l'eau et l'assainissement³⁴, et engage les États et les autres partenaires à se servir, s'il y a lieu, du «Manuel de réalisation du droit fondamental à l'eau et l'assainissement: de la stratégie à la pratique», présenté en annexe audit rapport³⁵, comme outil de la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

8. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartient d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations pour la réalisation des droits de l'homme;

9. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

10. *Souligne* l'importance du recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit fondamental à l'eau potable et l'assainissement, et, à cet égard, de l'existence de mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et autres mécanismes appropriés, y compris de procédures pouvant être engagées par des particuliers ou groupes de particuliers ou, s'il y a lieu, au nom de particuliers ou groupes de particuliers, et de procédures adéquates permettant d'éviter les atteintes à ces droits;

11. *Demande* aux États:

a) D'assurer progressivement la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

b) De recenser les situations où le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination n'est pas respecté, protégé ou réalisé et de faire face aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration de politiques et de budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à

³³ A/68/264.

³⁴ A/HRC/27/55.

³⁵ A/HRC/27/55/Add.3.

assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services;

c) De veiller à ce que des recours utiles soient disponibles à tous, sans discrimination, en cas de violations, par les États parties, de leurs obligations relatives au droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, y compris des mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et autres mécanismes appropriés;

d) De veiller à promouvoir l'accès, pour les juges, les procureurs et les décideurs, à une éducation et une formation adéquates en matière de droits de l'homme, dont le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en encourageant ou en appuyant la formation permanente et l'inclusion de l'étude de ces droits dans le programme des études de droit et autres disciplines de l'enseignement supérieur, selon que de besoin;

e) De promouvoir la capacité des institutions des droits de l'homme et autres organismes concernés de recenser les violations du droit à l'eau potable et à l'assainissement, de recevoir les plaintes pour violation de ce droit, et de contribuer à l'accès à un recours utile en cas de violation de ce droit;

f) De fournir des renseignements complets dans leurs rapports périodiques aux organes chargés de surveiller l'application des traités, pour l'Examen périodique universel et aux mécanismes régionaux et autres, le cas échéant, en vue du recensement, de la prévention et de la répression des atteintes au droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

12. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ce droit, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ce droit fondamental et les réparer;

13. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter, notamment en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, à recenser les difficultés et les obstacles entravant la pleine réalisation de ce droit, ainsi que les lacunes existant dans sa protection, à continuer de recenser les bonnes pratiques et les facteurs favorables dans ce domaine, et à observer la façon dont le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement est réalisé dans le monde entier;

14. *Encourage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations de la titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires au bon accomplissement de son mandat;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/8

Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également les dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du sport et des Jeux olympiques, en particulier les résolutions 67/17 du 28 novembre 2012 et 68/9 du 6 novembre 2013 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport, dans lesquelles l'Assemblée a reconnu que le sport était un bon moyen de promouvoir l'éducation, le développement, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international et a noté, comme indiqué dans le Document final du Sommet mondial de 2005³⁶, que les sports peuvent contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme relatives à la question du sport et des droits de l'homme, en particulier les résolutions 13/27 du 26 mars 2010, 18/23 du 30 septembre 2011, 24/1 du 26 septembre 2013 et 26/18 du 26 juin 2014,

Notant que la Charte olympique spécifie, parmi les Principes fondamentaux de l'olympisme, que chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play,

Reconnaissant le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la dignité, de la diversité, de l'égalité, de la tolérance et de l'équité en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous,

Reconnaissant également que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent être mis à profit pour promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant en outre qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport dans l'optique du développement et de la paix et, à cet égard, saluant les activités qui visent à favoriser et à encourager de telles initiatives au niveau mondial,

Conscient du potentiel du sport et des grandes manifestations sportives s'agissant d'éduquer les jeunes du monde entier et de promouvoir leur intégration par le biais d'activités sportives pratiquées sans discrimination aucune et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les hommes, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Prenant note des Principes fondamentaux de l'olympisme, consacrés par la Charte olympique,

Saluant les activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et le système des Nations Unies

³⁶ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Considérant que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, notant à cet égard le succès des premiers Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse, qui ont eu lieu à Innsbruck (Autriche) du 13 au 22 janvier 2012, et des deuxièmes Jeux olympiques d'été de la jeunesse, qui ont eu lieu à Nanjing (Chine) du 16 au 28 août 2014, et se félicitant de l'organisation des deuxièmes Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse à Lillehammer (Norvège) du 12 au 21 février 2016,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs et ailleurs,

Reconnaissant que le sport, les Jeux olympiques et paralympiques et d'autres grandes manifestations sportives internationales, telles que la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association, peuvent être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme et en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique, aussi appelée *ekecheiria*, pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant également le rôle très important des médias dans la promotion et la popularisation du sport et la sensibilisation du public aux avantages procurés par la pratique du sport en tant qu'élément essentiel d'un mode de vie sain, qui contribue ainsi à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Prenant note du succès des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver à Sotchi en 2014 et de la Coupe du monde 2014 de la Fédération internationale de football association au Brésil,

Saluant l'organisation des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques à Rio de Janeiro en 2016, à Pyeongchang en 2018 et à Tokyo en 2020 et soulignant que ces manifestations importantes peuvent être l'occasion de promouvoir les droits de l'homme, en particulier par le sport et l'idéal olympique,

Reconnaissant que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et favoriser la paix et le développement durable,

Saluant la décision de proclamer le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Conscient de la nécessité d'utiliser activement le sport et les Jeux olympiques pour assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, ainsi que le respect de leur dignité inhérente, saluant les efforts faits par les pays hôtes pour créer un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées et soulignant qu'il faut continuer de s'appuyer sur les efforts faits aux Jeux olympiques d'hiver de 2014 à Sotchi et à la Coupe du monde 2014 de la Fédération internationale de football association au Brésil,

Conscient qu'il faut mener une réflexion plus approfondie sur l'intérêt que présentent les principes pertinents consacrés par la Charte olympique et la valeur d'exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport intérimaire du Comité consultatif relatif à l'étude demandée sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous³⁷;
2. *Invite* les États à coopérer avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique dans le cadre des efforts qu'ils font pour utiliser le sport comme outil permettant de promouvoir les droits de l'homme, le développement, la paix, le dialogue et la réconciliation pendant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et au-delà;
3. *Encourage* les États à promouvoir le sport en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination;
4. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer concrètement et durablement par le sport à la diffusion et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport contribue à la réalisation de ces objectifs;
5. *Demande* au Comité consultatif d'achever l'étude sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous et pour renforcer le respect universel de ces droits et de la présenter dans un rapport au Conseil des droits de l'homme avant sa trentième session;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/9

Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur cette question, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2010 et les résolutions 8/5, du 18 juin 2008, 18/6 du 29 septembre 2011, 21/9 du 27 septembre 2012 et 25/15 du 27 mars 2014 du Conseil,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil des droits de l'homme, 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et aux annexes y relatives,

Réaffirmant que chacun est en droit de bénéficier d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être pleinement réalisés,

³⁷ A/HRC/27/58.

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance dans un esprit de bon voisinage, et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Reconnaissant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une gouvernance et à une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, et la participation effective de la société civile constituent un aspect essentiel des fondations nécessaires pour réaliser le développement durable social et centré sur la population,

Ayant entendu les peuples du monde, et reconnaissant leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment le droit au développement, le droit de vivre en paix et en liberté, et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolu à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme que chacun est en droit* de bénéficier d'un ordre international démocratique et équitable;
2. *Réaffirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme pour tous;
3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable³⁸, et se félicite des travaux qu'il a réalisés;
4. *Décide* de prolonger le mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable pour une période de trois ans, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 18/6;
5. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant afin de l'aider à s'acquitter de son mandat, et à lui fournir toutes les informations qu'il pourrait solliciter pour s'acquitter efficacement de ses obligations;
6. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien son mandat de manière efficace;
7. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de travailler en étroite coopération avec des universitaires, des groupes de réflexion et des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions;
8. *Demande* aux organes conventionnels des droits de l'homme, au Haut-Commissariat, aux mécanismes spéciaux mis en place par le Conseil des droits de l'homme et au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de prêter l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;
9. *Engage* le Haut-Commissariat à donner suite à la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

³⁸ A/HRC/27/51.

10. *Prie* l'Expert indépendant de faire régulièrement rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à sa trentième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée par 29 voix pour, 14 voix contre et 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte-d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Namibie, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, ex-République yougoslave de Macédoine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou.]

27/10

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et ses propres résolutions 10/11 en date du 26 mars 2009, 15/12 en date du 30 septembre 2010, 15/26 en date du 1^{er} octobre 2010, 18/4 en date du 29 septembre 2011, et 24/13 du 26 septembre 2013,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples,

du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³⁹,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Rappelant les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2010, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par l'apparition de plusieurs nouvelles difficultés et tendances en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par le rôle qui est celui des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et exprime sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers alimentent, entre autres, la demande de mercenaires et de sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur le marché mondial;

3. *Exhorte une nouvelle fois* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

³⁹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires;

5. *Demande aussi* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour interdire le recours à l'intervention de sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

7. *Se déclare extrêmement préoccupé* par l'incidence des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

9. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

10. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quand et où que ce soit;

11. *Condamne* les activités mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes du phénomène, ainsi que les motivations politiques des mercenaires ou des activités liées au mercenariat;

12. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

13. *Prend note* avec satisfaction des travaux et contributions du Groupe de travail, y compris de ses activités de recherches et prend acte de son dernier rapport⁴⁰;

14. *Rappelle* la tenue de la troisième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, se félicite de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, aux travaux de ladite session, et demande au Groupe de travail et à d'autres experts de poursuivre leur participation lors de la quatrième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée;

⁴⁰ A/HRC/27/50.

15. *Recommande* à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés privées de services à caractère militaire et de services de sécurité en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires;

16. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme «mercenaire» proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination dans le rapport qu'il a soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme⁴¹, ainsi que du phénomène évolutif du mercenariat et de ses diverses formes;

17. *Prie à nouveau* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

18. *Prie* le Groupe de travail de continuer à observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, ainsi que les sociétés militaires et de sécurité privées, dans toutes les formes et manifestations diverses qu'ils revêtent dans différentes régions du monde, et les cas dans lesquels des gouvernements assurent une protection à des individus impliqués dans des activités mercenaires, et de continuer de mettre à jour la base de données des personnes condamnées pour mercenariat;

19. *Prie également* le Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination;

20. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

21. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

22. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa trentième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

⁴¹ E/CN.4/2004/15.

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa trentième session.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée par 32 voix contre 14, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'est abstenu:

Mexique.]

27/11

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 11/8, 15/17, 18/2 et 21/6, en date respectivement du 17 juin 2009, du 30 septembre 2010, du 28 septembre 2011 et du 27 septembre 2012, portant sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, les résolutions 54/5 et 56/3 de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 12 mars 2010 et du 9 mars 2012, et toutes les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, la résolution 67.15 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 24 mai 2014, les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000, dans le document final du Sommet mondial de 2005⁴² et dans le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et la résolution 2012/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 27 avril 2012,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré la réduction spectaculaire des taux de mortalité enregistrée depuis 1990, il y eu en 2013, selon les estimations, 289 000 décès de femmes et de filles liés à la maternité, qui étaient largement évitables, et que des millions de

⁴² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

femmes et de filles souffrent, parfois toute leur vie, d'affections graves qui ont de lourdes conséquences pour leur jouissance des droits de l'homme et leur bien-être général,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique à tous les niveaux, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et que l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux,

Conscient que la non-prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les aspects de la vie, à la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, à leur capacité de réaliser pleinement leur potentiel et au développement durable en général,

1. *Engage* tous les États à renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination, aux échelons local, national, régional et international, de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dues à des causes primaires et secondaires, et à redoubler d'efforts pour garantir, pleinement et effectivement, le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements, tels qu'énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et les textes issus de ses conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits liés à la procréation, la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle, la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en allouant, dans le budget national, des ressources suffisantes aux systèmes de santé et en fournissant l'information et les services de santé nécessaires en relation avec le droit jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles;

2. *Prie* les États et les autres acteurs pertinents de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant d'en prendre de nouveaux, en mettant en commun les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique pour renforcer les capacités nationales, et d'adopter une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

3. *Engage* les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux, en s'appuyant sur une approche globale fondée sur les droits de l'homme, pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité maternelles, comme les inégalités entre les hommes et les femmes, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, les grossesses précoces, les mariages précoces, la pauvreté, la malnutrition, les pratiques préjudiciables, le manque de services de santé accessibles et adéquats pour tous et le manque d'information et d'instruction, et d'accorder une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des adolescentes;

4. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes

visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables⁴³, et engage les États et encourage les parties prenantes à prendre en considération les recommandations qui y sont formulées;

5. *Invite* tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, à continuer de diffuser le guide technique et à l'utiliser, selon qu'il convient, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et lors de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

6. *Invite* tous les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies à fournir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour faciliter l'application du guide technique;

7. *Encourage* le Haut-Commissaire à faire mieux connaître le guide technique et à en promouvoir l'utilisation, à le porter à l'attention du Secrétaire général et de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat a trait à la mortalité et la morbidité maternelles et aux droits de l'homme, et à poursuivre le dialogue sur la question de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables avec toutes les parties intéressées afin d'accélérer la réalisation des droits des femmes et des filles et d'atteindre le cinquième objectif du Millénaire pour le développement d'ici à 2015;

8. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la manière dont le guide technique a été mis en pratique par les États et les autres acteurs intéressés, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/12

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: adoption du plan d'action pour la troisième phase

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que les États sont tenus, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme le disposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la résolution 49/184 du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a proclamé

⁴³ A/HRC/27/20.

la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les résolutions 59/113 A du 10 décembre 2004 et 59/113 B du 14 juillet 2005, par lesquelles l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et adopté le plan d'action pour sa première phase, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 24/15 du 27 septembre 2013,

Rappelant en outre que le Programme mondial est une initiative continue, composée d'étapes successives, devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États Membres devraient poursuivre la mise en œuvre des étapes antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien l'étape en cours,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011,

1. *Prend note avec satisfaction* du projet de plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁴⁴, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en concertation avec les États, les organisations internationales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile;

2. *Adopte* le plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Invite* tous les États et, selon qu'il convient, les parties prenantes intéressées, à formuler des initiatives conformément au Programme mondial et, en particulier, à appliquer le plan d'action pour la troisième phase, en fonction de leurs moyens;

4. *Prie* le Haut-Commissariat, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, de promouvoir l'application nationale du plan d'action, selon qu'il convient, d'offrir sur demande une assistance technique, et de coordonner les actions internationales correspondantes;

5. *Engage* les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à promouvoir l'application nationale du plan d'action et à offrir sur demande une assistance technique à cet effet;

6. *Demande* à toutes les institutions nationales des droits de l'homme de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action;

7. *Prie* le Haut-Commissariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile;

8. *Rappelle* aux États qu'ils devraient établir et soumettre au Haut-Commissariat leur rapport national d'évaluation sur la deuxième phase du Programme mondial d'ici avril 2015;

⁴⁴ A/HRC/27/28.

9. *Prie* le Haut-Commissariat de présenter un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme mondial, en se fondant sur les rapports d'évaluation nationaux, au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session;

10. *Décide* de suivre la mise en œuvre du Programme mondial en 2017, et prie le Haut-Commissariat d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial et de le lui soumettre à sa trente-sixième session.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/13

Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Se réjouissant à la perspective du trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones en 2015, et saluant son action importante pendant cette période de trente ans pour favoriser la participation directe et significative des peuples autochtones au sein de l'Organisation, du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, y compris dans le contexte de cet anniversaire important,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leurs philosophies, leurs systèmes d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

Saluant l'achèvement par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de son étude sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones: justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones⁴⁵, et de son étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques et de préparation en prévision des catastrophes⁴⁶, présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, et invitant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans ces études comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

⁴⁵ A/HRC/27/65.

⁴⁶ A/HRC/27/66.

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Conscient qu'il faut trouver les moyens de promouvoir la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies sur les questions les concernant, car ces peuples ne sont pas toujours organisés dans le cadre d'une organisation non gouvernementale,

Saluant le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et sa contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁴⁷ et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration;

2. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment les visites officielles qu'elle a effectuées et ses rapports, et invite tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session;

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa septième session⁴⁸, et invite les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, par l'intermédiaire notamment de leurs institutions et de leurs organes nationaux spécialisés;

5. *Prie* le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, grâce notamment à leur participation à la vie politique et publique, et de le lui présenter à sa trentième session;

6. *Prie également* le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat, de recueillir au moyen d'un questionnaire l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une synthèse finale des réponses obtenues, qui sera présentée au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, et invite les États et les peuples autochtones qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs réponses et ceux qui ont déjà répondu au questionnaire à mettre à jour leurs réponses, si nécessaire;

⁴⁷ A/HRC/27/30.

⁴⁸ A/HRC/27/65.

7. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 65/198 du 21 décembre 2010 et 66/296 du 17 septembre 2012 relatives à l'organisation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et prend note de son processus préparatoire, notamment des réunions qui ont eu lieu à Tiquipaya, département de Cochabamba, dans l'État plurinational de Bolivie et à Chiang Mai, en Thaïlande, ainsi que des réunions antérieures à Alta, en Norvège, et à Guatemala;

8. *Salue également* le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones sur les questions les intéressant⁴⁹ et invite le Secrétaire général, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, à présenter des options, y compris des recommandations en vue de propositions concrètes, à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session à cet égard;

9. *Décide* d'organiser, à sa trentième session, une table ronde d'une demi-journée sur le suivi et l'application des conclusions de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et leurs conséquences pour la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

10. *Prend note avec satisfaction* de la coopération et de la coordination suivies entre le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts, et de leur effort permanent pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à poursuivre leurs travaux en coopération étroite avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

11. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et invite les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations concernant les peuples autochtones;

12. *Salue* la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones et recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones;

13. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

14. *Se félicite* de l'appui le plus important des États à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la célébration du septième anniversaire de son adoption, et invite les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

15. *Invite* les États à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et à prendre des mesures pour garantir la participation des peuples autochtones, et en particulier des jeunes autochtones, aux processus nationaux engagés pour réaliser les nouveaux objectifs de développement;

16. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans

⁴⁹ A/HRC/21/24.

la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer leurs capacités de façon à le remplir efficacement, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

17. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir;

18. *Invite* les États et les autres acteurs ou institutions publics ou privés à participer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/14

Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 24/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 septembre 2013 relative à la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et reconnaissant la nécessité de garantir à tous la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Réaffirmant aussi le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant,

Profondément préoccupé par le fait que plus de 6 300 000 enfants âgés de moins de 5 ans meurent chaque année⁵⁰ de causes pour la plupart évitables et traitables, en raison d'un manque d'accès ou d'un accès insuffisant à des services et à des soins de santé maternelle, néonatale et infantile intégrés et de qualité, du fait de grossesses précoces et en raison de facteurs déterminants pour la santé, tels que l'eau potable et l'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et par le fait que la mortalité demeure la plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

⁵⁰ Voir «Levels and Trends in Child Mortality», peut être consulté à l'adresse: www.unicef.org/media/files/Levels_and_Trends_in_Child_Mortality_2014.pdf.

Reconnaissant qu'une approche de la réduction et de l'élimination de la mortalité et de la morbidité infantiles évitables fondée sur les droits de l'homme est une approche qui repose, entre autres principes, sur ceux de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de la viabilité, de la transparence, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la coopération internationale et de la responsabilisation,

Réaffirmant que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir à chaque enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination aucune, que, ce faisant, ils devraient être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à que celui-ci participe effectivement d'une manière qui corresponde à ses capacités à toute question et toute décision qui influe sur sa vie, en ayant à l'esprit les droits, les devoirs et les responsabilités des parents ou des personnes qui s'occupent de l'enfant en ce qui concerne la prévention de la mortalité et de la morbidité des enfants âgés de moins de 5 ans, et qu'ils devraient prendre des mesures pour garantir l'allocation de ressources dans toutes les limites de ce dont ils disposent pour assurer la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Réaffirmant aussi les engagements pris par les États de n'épargner aucun effort pour accélérer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment la réalisation de l'objectif 4 du Millénaire pour le développement, relatif à la réduction de deux tiers du taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans d'ici à 2015, de l'objectif 5, relatif à l'amélioration de la santé maternelle, et de l'objectif 6, relatif à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, et la nécessité de prendre en compte la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans dans le programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, programmes et fonds spécialisés dans le domaine de la réduction et de l'élimination de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la Stratégie mondiale pour la santé de la femme et de l'enfant, lancée par le Secrétaire général, et l'établissement qui a suivi de la Commission de l'information et de la responsabilisation en matière de santé de la femme et de l'enfant et du Groupe d'examen indépendant d'experts sur l'information et la responsabilisation en matière de santé de la femme et de l'enfant, le plan d'action «Chaque nouveau-né – projet de plan d'action pour mettre fin aux décès évitables» adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé, et l'étude analytique de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée «Women's and Children's Health: Evidence of Impact of Human Rights»,

1. *Accueille avec satisfaction* le guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans⁵¹;

2. *Demande instamment* aux États de diffuser le guide technique et de l'appliquer comme il convient pour élaborer, appliquer, évaluer et suivre les lois, les politiques, les programmes, les budgets et les mécanismes de recours et de réparation visant à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans;

3. *Invite* les États à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, notamment en redoublant d'efforts pour parvenir à la gestion intégrée de services et de soins de santé maternelle, néonatale et infantile de qualité, en particulier au niveau des communautés et des familles, et à prendre des mesures pour remédier aux principales causes de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans;

⁵¹ A/HRC/27/31.

4. *Engage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, telles que la pauvreté, la malnutrition, les pratiques nocives, la violence, la stigmatisation et la discrimination, l'insalubrité des logements et des environnements, le manque de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, le manque de services et de soins de santé, de médicaments et de vaccins adéquats, de qualité, accessibles et d'un prix abordable, la détection tardive des maladies infantiles, et l'insuffisance et la mauvaise qualité de l'instruction;

5. *Demande* aux États de renforcer leur engagement international, leur coopération et leur entraide afin de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, des travaux de recherche, des politiques et des mesures de suivi et de renforcement des capacités;

6. *Exhorte* tous les organismes des Nations Unies compétents à fournir une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour les aider à utiliser le guide technique, notamment en concevant et en diffusant des outils pour sa mise en pratique à toutes les étapes de la planification nationale et des cycles d'intervention intéressant la santé et la survie de l'enfant;

7. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir la coordination et l'intégration effectives des droits de l'homme dans le système des Nations Unies;

8. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, à porter le guide technique à l'attention du Secrétaire général et de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat a trait à la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, et à poursuivre le dialogue sur la question avec toutes les parties intéressées et, à cet égard;

9. *Encourage également* l'examen de la question de la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015;

10. *Demande* au Haut-Commissaire en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et en concertation avec les États, les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes des droits de l'homme, les organisations régionales et la société civile, d'établir un rapport sur l'application pratique du guide technique et son impact sur l'élaboration et la mise en œuvre dans les États des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/15

Le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en particulier l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui énonce le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge,

Rappelant spécifiquement l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui établit le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle et aux activités récréatives, de loisir et sportives, sur la base de l'égalité avec les autres,

Rappelant les conventions de l'Organisation internationale du Travail ayant trait au travail des enfants,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant,

Saluant l'action du Comité des droits de l'enfant et prenant note avec intérêt de son Observation générale n° 17 (2013)⁵²,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 67/17 du 28 novembre 2012, sur le sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, dans laquelle l'Assemblée préconise l'utilisation du sport pour enrichir l'éducation, y compris physique, des enfants et des jeunes, et 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle l'Assemblée proclame le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Ayant à l'esprit que la survie, la protection, la croissance et le développement d'enfants en bonne santé physique et mentale sont les fondements de la dignité humaine et des droits de l'homme et qu'il a été prouvé que le jeu est essentiel à la santé affective et physique de l'enfant et à son bien-être, ainsi qu'au développement de la créativité, de l'imagination, de la confiance en soi et du sentiment d'être à la hauteur,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêt le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives pour son bien-être et son développement,

Réaffirmant que, eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent prendre des mesures pour agir au maximum des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale,

⁵² CRC/C/GC/17.

1. *Encourage* les États à prendre des mesures spécifiques pour respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et en particulier à:

a) Consolider la base de données et d'informations démontrant combien le jeu et les activités récréatives, y compris le sport, sont des éléments indispensables qui favorisent le développement et le bien-être de l'enfant;

b) Faire du jeu et des activités récréatives à la fois un droit de l'enfant et un moyen de garantir l'exercice du droit des enfants à un développement optimal;

c) Affirmer l'importance du droit de l'enfant de se livrer de manière autonome et de sa propre initiative à des jeux non obligatoires;

d) Adopter des lois, des politiques, des réglementations et des directives nationales et locales, ou réviser celles qui existent déjà, pour garantir un accès suffisant au jeu et aux activités récréatives à chaque enfant, indépendamment de toute considération fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation;

e) Prendre des mesures visant à réduire la nécessité pour les enfants vivant dans la pauvreté de travailler, afin de leur permettre d'exercer leur droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives;

f) Établir, s'il y a lieu, des cadres et des normes minimales pour la prise en charge et la protection des enfants participant à des jeux ou des activités récréatives, y compris des activités sportives, afin de protéger les enfants contre les préjudices qui pourraient leur être causés;

g) Établir des normes de sécurité et d'accessibilité pour toutes les installations destinées aux activités ludiques et récréatives, ainsi que pour les jeux, jouets et équipements, afin de garantir la protection des enfants contre les effets de tout matériel récréatif susceptible de nuire à leur santé et à leur bien-être;

h) Combattre les normes sociales qui témoignent d'un attachement limité au droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives en sensibilisant le public à son importance;

i) Fournir des conseils et un appui aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants pour les aider à créer un environnement sûr et ouvert à tous propre à faciliter le jeu et les activités récréatives, qui portent notamment sur l'utilisation responsable de la technologie numérique;

j) Renforcer l'accès des enfants au numérique et veiller à ce que toutes les mesures législatives et politiques régissant l'Internet prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en œuvrant à leur sécurité et en les protégeant contre la cyberintimidation (harcèlement en ligne), la pornographie, le cybergrooming (mise en confiance aux fins d'approcher l'enfant) et autres contenus ou pratiques préjudiciables, ainsi qu'en leur enseignant les principes de l'utilisation responsable de la technologie numérique;

k) S'attacher à garantir l'accès à un espace suffisant pour faciliter le déroulement des activités ludiques et récréatives dans des conditions de sécurité et d'ouverture aux autres, y compris dans les écoles et les communautés;

l) Promouvoir l'offre de programmes scolaires qui prévoient suffisamment de temps pour le jeu et les activités récréatives, notamment l'éducation physique et le sport;

2. *Encourage également* les États à veiller à ce que des mécanismes de conseil, de signalement et de plainte efficaces, sûrs et adaptés aux enfants soient accessibles à tous les enfants, à ce qu'ils visent l'intérêt supérieur de l'enfant à tout moment et à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

3. *Encourage en outre* les États à prendre des mesures énergiques pour rétablir et protéger le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives dans les situations de déplacement forcé, d'après-conflit ou de catastrophe, en vue de favoriser la résilience et la guérison psychologique;

4. *Encourage* la coopération internationale pour favoriser l'exercice du droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives, grâce à la participation active des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres partenaires internationaux, nationaux et locaux;

5. *Recommande* que la célébration de la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix soit l'occasion de mettre en lumière, par des manifestations spécifiques, le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/16

La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, le meurtre aveugle de civils et la pratique consistant à les prendre délibérément pour cible en tant que tels, au mépris du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires,

Accueillant avec satisfaction les résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité en date des 22 février et 14 juillet 2014, se déclarant vivement préoccupé par le fait qu'elles ne soient pas mises en œuvre et notant que le Conseil de sécurité y exige un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave,

Accueillant aussi avec satisfaction la nomination de Staffan de Mistura en tant que Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la Syrie et les efforts déployés sur le plan diplomatique pour parvenir à une solution politique,

Réaffirmant son attachement à la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité en date du 15 août 2014,

Rappelant les déclarations faites par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant que

le Haut-Commissaire a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de la situation,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et aussi par ce que suggèrent les éléments présentés par «César» en janvier 2014 au sujet de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par l'actuel régime syrien, et soulignant que ces informations et d'autres éléments de ce type doivent être rassemblés, examinés et communiqués en vue d'établir ultérieurement les responsabilités,

Condamnant fermement le manque de coopération des autorités syriennes avec la commission d'enquête,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et souligne l'importance des travaux de la commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que toutes les violations du droit international humanitaire commises contre la population civile, en particulier toutes les attaques aveugles, consistant notamment à utiliser des barils d'explosifs contre des zones peuplées de civils et des infrastructures civiles, et exige que toutes les parties démilitarisent immédiatement les structures médicales et les écoles et se conforment à leurs obligations en vertu du droit international;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations émanant de la commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme faisant état des souffrances et des tortures infligées dans des centres de détention sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

5. *Demande instamment* que les organismes internationaux de surveillance compétents puissent accéder aux détenus se trouvant dans les prisons et centres de détention gouvernementaux, notamment les installations militaires mentionnées dans les rapports de la commission d'enquête;

6. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations communiquées par la commission d'enquête au sujet des terribles conditions que subissent, dans des établissements publics, des détenus privés d'assistance médicale et de nourriture et soumis à la torture, et par les restrictions imposées par divers groupes, dont le Front el-Nosra, sur les livraisons de vivres et de fournitures médicales à la prison centrale d'Alep et dans d'autres lieux de détention;

7. *Condamne fermement* le recours généralisé à la violence sexuelle signalé dans des centres de détention gouvernementaux, notamment ceux des services de renseignement, et note que de tels agissements peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme;

8. *Réaffirme* que les autorités syriennes sont responsables des disparitions forcées, prend note de l'évaluation de la commission d'enquête selon laquelle le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes est assimilable à un crime contre l'humanité et condamne également les disparitions ciblées d'hommes jeunes à la suite de cessez-le-feu décrétés par le Gouvernement;

9. *Enjoint* aux autorités syriennes d'assumer la responsabilité qui est la leur de protéger la population syrienne;
10. *Condamne fermement* des pratiques telles que les enlèvements, la prise d'otages, la détention au secret, les tortures et les assassinats auxquels se livrent des groupes armés non étatiques, notamment celui qui se fait appeler État islamique en Iraq et au Levant, et souligne que de tels agissements peuvent constituer des crimes contre l'humanité;
11. *Se déclare gravement préoccupé* par les allégations de torture dans des lieux de détention par des groupes armés non étatiques et souligne que de tels actes constituent des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme;
12. *Constate avec une inquiétude particulière* que des défenseurs des droits de l'homme ont été enlevés, détenus au secret et torturés par les autorités syriennes et des groupes d'opposition armés et demande leur libération immédiate et inconditionnelle;
13. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des combattants étrangers se battant au nom du régime, notamment des milices de la région, et constate avec une vive préoccupation que leur implication, et celle d'autres milices telles que les *chabbiha*, exacerbe la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, ce qui a de graves effets négatifs dans la région;
14. *Condamne aussi fermement* l'arrestation arbitraire, la détention, les mauvais traitements et la torture d'enfants par les forces gouvernementales en raison de l'appui que ceux-ci ou leurs proches apportent prétendument à des groupes d'opposition;
15. *Exige* que les autorités syriennes, le groupe qui se fait appeler État islamique en Iraq et au Levant et tous les autres groupes mettent un terme à la détention arbitraire de civils, syriens et non syriens, et libèrent tous les civils détenus;
16. *Exige également* que les autorités syriennes mettent fin à la détention au secret et veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international et demande aux autorités syriennes de publier une liste de tous les lieux de détention;
17. *Condamne* toutes les violations et les atteintes dont sont victimes des journalistes et des militants actifs dans les médias, des défenseurs des droits de l'homme et des travailleurs humanitaires et prend acte du rôle qu'ils jouent en rendant compte des manifestations ainsi que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui se produisent en République arabe syrienne;
18. *Condamne fermement* l'utilisation d'armes chimiques et de toute méthode de guerre aveugle en République arabe syrienne, qui est prohibée par le droit international, et note avec une vive inquiétude que, selon les constatations de la commission d'enquête, les autorités syriennes ont à maintes reprises utilisé du gaz chloré, une arme illégale, ce qui contrevient à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et est interdit par le droit international;
19. *Prend note* des informations communiquées par la commission d'enquête – notamment sur l'ampleur et le type des crimes commis – au vu desquelles la commission estime que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été et continuent d'être commis sur le territoire de la République arabe syrienne;
20. *Note également* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites;

21. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, par des mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale qui soient appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, tout en prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

22. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes;

23. *Réaffirme également* son attachement aux efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens soient égaux sans distinction de sexe, de religion et d'appartenance ethnique;

24. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence et salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en ayant conscience des conséquences socioéconomiques de la présence de larges populations de réfugiés dans ces pays;

25. *Condamne fermement* le déni délibéré d'aide humanitaire aux civils, quels qu'en soient les auteurs, et en particulier le déni d'assistance médicale et le retrait des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans des zones civiles par les autorités syriennes, en soulignant que la privation de nourriture comme méthode de combat est interdite par le droit international;

26. *Exhorte* la communauté internationale, notamment tous les donateurs, à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

27. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale de répondre rapidement à l'appel humanitaire en faveur de la Syrie et de s'acquitter de leurs engagements antérieurs;

28. *Exhorte* les pays qui jouissent d'une influence auprès des parties syriennes à prendre toutes les mesures propres à encourager les parties au conflit à négocier de manière constructive et sur la base de l'appel à la formation d'une instance gouvernementale de transition lancé dans le communiqué de Genève;

29. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, et au Secrétaire général pour qu'ils y donnent les suites qu'ils jugeront utiles;

30. *Décide également* de rester saisi de la question.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 5, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre:

Algérie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Congo, Éthiopie, Inde, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Pakistan, Philippines, Viet Nam.]

27/17

Promotion du droit à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes relatives à la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 20/15 du Conseil, en date du 5 juillet 2012,

Rappelant aussi la résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire et d'autres textes internationaux pertinents,

Saluant le travail important qu'accomplissent les organisations de la société civile, le monde universitaire et d'autres parties prenantes en faveur de la promotion du droit à la paix, et leur contribution à l'approfondissement de cette question,

Prenant note du rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les travaux de sa deuxième session⁵³, tenue du 30 juin au 4 juillet 2014, en application de la résolution 20/15 du Conseil des droits de l'homme, en particulier des contributions des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, de la société civile et des parties prenantes concernées, et du texte présenté par le Président-Rapporteur du groupe de travail, conformément à la demande faite par le Conseil dans sa résolution 23/16 du 13 juin 2013,

1. *Décide* que le groupe de travail tiendra sa troisième session en 2015 pendant cinq jours ouvrables avec pour objectif d'établir la version définitive de la Déclaration;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au groupe de travail toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Demande* au Président-Rapporteur du groupe de travail d'organiser avant la troisième session du groupe de travail des consultations informelles auprès des gouvernements, des groupes régionaux et des parties prenantes concernées;

⁵³ A/HRC/27/63.

4. *Demande également* au Président-Rapporteur du groupe de travail de rédiger une version révisée du texte en se fondant sur les débats tenus pendant les première et deuxième sessions du groupe de travail et sur les consultations informelles qui doivent se tenir entre les sessions, et de soumettre le nouveau texte avant la troisième session du groupe de travail, pour examen et poursuite des débats;

5. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées à contribuer de façon active et constructive aux travaux du groupe de travail;

6. *Demande* au groupe de travail d'établir un rapport, qui sera publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de le lui soumettre pour examen à sa vingt-neuvième session.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée par 33 voix contre 9, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Japon, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Italie, Monténégro, Roumanie].

27/18

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

27/19

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011 et du 12 juin 2012, et les résolutions 18/19, 19/29, 21/22 et 24/32 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012 et du 27 septembre 2013,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Prenant note avec satisfaction des avancées dans le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et attendant avec intérêt l'application des recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national, ainsi que la poursuite de la rédaction de la nouvelle constitution et les étapes de transition qui suivront, et notant à cet égard le discours en 10 points prononcé par le Président le 28 juillet 2014,

Prenant également note avec satisfaction de la poursuite de la mise en œuvre des mesures de confiance énoncées dans les 20 recommandations formulées dans les rapports préparatoires et les 11 recommandations issues de la première phase de la Conférence de dialogue national, en particulier les mesures prises pour l'examen des plaintes des citoyens du Sud du Yémen et de Sada'a,

Saluant en outre la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

Accueillant favorablement le fait que le Conseil des ministres a approuvé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, notant qu'il a l'intention d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et rappelant la recommandation de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme tendant à ce que le Parlement donne rapidement son approbation pour que le pays devienne partie à ces instruments,

Rappelant la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 26 février 2014,

Ayant connaissance des informations recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que l'actuelle situation d'urgence humanitaire a une incidence négative sur l'exercice des droits économiques et sociaux,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen⁵⁴ et du débat tenu à ce sujet au cours de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement yéménite et de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

2. *Note avec satisfaction* les efforts accomplis par le Gouvernement yéménite pour appliquer les résolutions 18/19, 19/29, 21/22 et 24/32 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Prend note avec préoccupation* de la violence armée à Dhale'a, Amran, Al Jawf, Ma'rib et Sana'a, et en particulier de la récente escalade de la violence, et invite toutes les parties à respecter leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, du droit international humanitaire et à garantir l'accès humanitaire aux populations touchées et, à cet égard, demande qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire;

4. *Se félicite* de la signature de l'Accord pour la paix et un partenariat national le 21 septembre 2014 et demande à tous les groupes et partis politiques d'appliquer cet accord sans tarder et de coopérer de façon constructive à l'application du document final de la Conférence de dialogue national;

⁵⁴ A/HRC/27/44.

5. *Se félicite* également de la coopération active du Gouvernement avec le Haut-Commissariat dans le domaine de l'assistance technique;

6. *Invite instamment* les organes compétents de l'État, en particulier le Parlement yéménite, à œuvrer à l'adoption rapide du projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et accueille avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement et les mesures adoptées à cet effet;

7. *Note* que le Président n'a pas encore procédé à la nomination des membres du comité chargé d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme en 2011 créé en application du décret républicain n° 140 de 2012, comme le recommandait le Conseil dans sa résolution 24/32, note également la préoccupation exprimée par la Haut-Commissaire concernant ce retard et appelle à la mise en œuvre de la recommandation pertinente de la Haut-Commissaire tendant à ce que les membres du Comité soient nommés et que le Comité soit doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, afin de garantir la viabilité de ce mécanisme national;

8. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de la Conférence de dialogue national concernant l'adoption d'une loi sur la justice transitionnelle pour garantir le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un recours et son exercice sans entrave, demande au Gouvernement de favoriser l'adoption rapide d'une loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale qui soit conforme aux obligations et engagements internationaux du Yémen et compatible avec les meilleures pratiques, et rappelle à cet égard la recommandation concernant la coopération avec le Haut-Commissariat;

9. *Demande* au Gouvernement de faire libérer les personnes détenues de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes, et rappelle la décision gouvernementale n° 180 (2012) de libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur participation aux événements de 2011;

10. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement yéménite pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et attend avec intérêt la mise en application sans délai de ces mesures, y compris le plan d'action signé avec l'Organisation des Nations Unies en mai 2014;

11. *Exige* que les groupes armés mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande instamment à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes qualifiés pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁵⁵;

12. *Demande* au Gouvernement yéménite d'enquêter sur les cas de violence à l'égard des journalistes et d'examiner les cas de détention de journalistes, conformément à ses obligations internationales de respecter la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;

13. *Constate avec satisfaction* la très forte représentation des femmes à la Conférence de dialogue national, accueille favorablement les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national au sujet des droits des femmes et encourage le Gouvernement yéménite à veiller à ce que le quota de 30 % de

⁵⁵ A/67/845-S/2013/245 et A/68/267.

femmes dans les organes gouvernementaux préconisé par la Conférence de dialogue national soit atteint et que les femmes puissent participer à la vie publique, sans subir de discrimination ni d'intimidations, y compris dans le cadre de la rédaction du projet de constitution;

14. *Demande* au Gouvernement yéménite de protéger les droits de tous les non-nationaux, notamment en devenant partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en promulguant une loi contre la traite conforme aux normes internationales en vigueur, en veillant à ce que les services répressifs enquêtent activement sur les crimes contre les migrants et les réfugiés et poursuivent les auteurs de ces crimes, et en protégeant les victimes de la traite;

15. *Se félicite* de la création, en 2014, d'un forum sur les entreprises et les droits de l'homme au Yémen;

16. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire⁵⁶ avec le concours du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session⁵⁴;

17. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

18. *Se réjouit* à la perspective de voir le Gouvernement poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

19. *Accueille avec satisfaction* la création d'un comité national pour l'élaboration d'une stratégie nationale des droits de l'homme et encourage le Gouvernement yéménite à mettre sur pied un plan d'action national pour les droits de l'homme conforme au *Manuel sur les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme* publié par le Haut-Commissariat;

20. *Souligne* que les travaux du Groupe d'experts créé par la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité contribuent à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et jouent un rôle important dans le renforcement de l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme au Yémen;

21. *Engage* le Gouvernement yéménite à veiller, dans le cadre du respect scrupuleux des droits relatifs à la régularité des procédures, à la garantie d'un procès équitable, y compris dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à la peine capitale, et à continuer de veiller à ce que la peine capitale ne soit pas appliquée à des mineurs, conformément aux engagements pris par lui, notamment au cours de l'Examen périodique universel le concernant en 2009, et conformément au document final de

⁵⁶ A/HRC/18/21, A/HRC/19/51, A/HRC/21/37 et A/HRC/24/34.

la Conférence de dialogue national, et prend note à cet égard de l'action du Comité technique de médecine légale et de l'accélération des efforts du Gouvernement pour améliorer l'enregistrement des naissances avec l'aide de la communauté internationale;

22. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de la Conférence de dialogue national tendant à établir un âge minimal pour le mariage et à ériger en infraction le mariage précoce forcé, soutient les efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour promouvoir et protéger les droits des enfants, et invite le Gouvernement à favoriser l'adoption du projet de loi sur les droits de l'enfant dans les meilleurs délais ainsi que des avancées rapides dans la mise en place de mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages précoces et forcés;

23. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres, à aider le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;

24. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2014 pour le Yémen;

25. *Prie* le Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels il serait possible d'aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

26. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa trentième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'aux résolutions 18/19, 19/29, 21/22 et 24/32 du Conseil.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/20

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en vue de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de prévenir toute violation des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant qu'il a pour mandat de promouvoir les services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités qui seront fournis en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et sa résolution 16/21, en date du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et rappelant les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement, qui indiquent que les êtres humains sont le sujet central du développement et qu'ils ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement,

Soulignant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, qu'ils sont d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à éliminer la pauvreté et à promouvoir un développement solidaire, équitable, centré sur l'être humain et durable, et que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Saluant les objectifs visant à éliminer la pauvreté et à promouvoir un développement durable, solidaire et équitable qui sont proposés dans le document final du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, compte dûment tenu de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, en conformité avec les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, et soulignant que les objectifs et motifs proposés doivent être pris en compte dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

1. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et souligne qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et renforcer le rôle du Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier dans le cadre des discussions menées au titre du point 10 de l'ordre du jour;

2. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et considère que les efforts supplémentaires qui sont déployés par les pays devraient être complétés au niveau international par des mesures, des politiques et des programmes d'appui efficaces et concrets, y compris en matière de coopération technique, visant à élargir les perspectives de développement et à renforcer les capacités institutionnelles et techniques des pays en développement, compte tenu de la situation propre à chacun, dans le respect de ses prérogatives, de ses stratégies et de sa souveraineté, conformément à la résolution 67/224 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012 sur la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017);

3. *Recommande* que les éléments suivants soient pris en considération, selon que de besoin, dans l'élaboration des politiques et stratégies nationales susmentionnées, compte dûment tenu du contexte national:

a) Veiller à ce que ces politiques et stratégies soient conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et qu'elles soient appliquées suivant une démarche non discriminatoire, participative, transparente et responsable;

b) Répondre aux besoins des personnes les plus pauvres et défavorisées et des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité, et promouvoir l'autonomisation de ces personnes et la réalisation de leurs droits, et prendre en compte les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, adoptés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 21/11 en date du 27 septembre 2012;

c) Coopérer activement avec toutes les parties prenantes et favoriser leur participation libre, éclairée et constructive, en particulier s'agissant de la prise de décisions concernant des politiques publiques qui influent sur leur existence;

d) Garantir la transparence et la responsabilisation en fournissant des informations accessibles et appropriées, notamment sur les droits de toutes les parties prenantes;

4. *Affirme* que la coopération technique devrait être un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics et la société civile, à tous les stades;

5. *Salue* la réunion-débat organisée au titre du point 10 de l'ordre du jour par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session sur le thème «La coopération technique et le renforcement des capacités dans la promotion des droits des personnes handicapées: le rôle des cadres juridique et institutionnel, notamment des partenariats public-privé», au cours de laquelle il a été souligné qu'il fallait veiller à ce que les personnes handicapées puissent participer à la vie de la société et en tirer parti sur un pied d'égalité avec les autres, notamment par le biais de la promotion des droits des personnes handicapées et de l'intégration de ces droits dans les politiques de développement;

6. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'apporter une coopération technique aux États, à leur demande, pour assurer le respect des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, afin de garantir et de promouvoir le plein exercice des droits des personnes handicapées;

7. *Salue* les efforts déployés par le Haut-Commissariat pour fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États, et souligne que ces services devront être fournis en consultation et en accord avec les États concernés;

8. *Salue également* le rapport du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session⁵⁷, et encourage le Haut-Commissariat à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le Conseil d'administration pour garantir l'efficacité des activités de coopération technique, tout en encourageant les États à accroître le montant des contributions volontaires aux Fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel;

9. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 18/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de la

⁵⁷ A/HRC/26/51.

vingt-huitième session du Conseil sera consacrée au thème suivant: «La coopération technique au service d'un développement équitable et participatif et de l'élimination de la pauvreté au niveau national»;

10. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat pour soutenir un développement équitable et participatif au niveau national et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa vingt-huitième session, pour servir de point de départ à la réunion-débat, et d'assurer la liaison avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et d'autres parties prenantes en vue d'assurer leur participation à cette réunion-débat.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/21

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 24/14 du 27 septembre 2013 et la résolution 68/162 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013,

Soulignant que les mesures et dispositions législatives coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à cet égard que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante de tous les droits de l'homme,

Inquiet des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales qui revêtent la forme de sanctions économiques peuvent avoir des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés, et toucher démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels,

Reconnaissant que des mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs profonds qui existent au sein du système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de s'exprimer afin de garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Rappelant le document final de la seizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012⁵⁸, le document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Alger les 28 et 29 mai 2014, et ceux qui ont été adoptés lors de conférences et de sommets antérieurs, dans lesquels les États membres du Mouvement ont décidé de s'abstenir de reconnaître, d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures ou des lois coercitives extraterritoriales ou unilatérales, notamment des sanctions économiques unilatérales, d'autres mesures d'intimidation et des restrictions arbitraires des déplacements destinées à exercer des pressions sur les pays non alignés – menaçant leur souveraineté et leur indépendance, le libre exercice du commerce et leur liberté d'investir – et à les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leur régime politique, économique et social, lorsque ces mesures ou lois constituent des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies, du droit international, du système commercial multilatéral et des normes et principes régissant les relations amicales entre les États, et ont décidé à cet égard de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et la poursuite de leur application, de persévérer dans leurs efforts visant à en obtenir la suppression, d'inviter instamment les autres États à en faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États appliquant lesdites mesures ou lois de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant aussi qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, il a été demandé aux États de s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États, qui entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'occasion des conférences des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, au mépris des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociale et humanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, les droits à la santé et aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement,

Alarmé par le coût humain disproportionné et arbitraire des sanctions unilatérales et leurs effets négatifs sur la population civile des États ciblés, notamment les femmes et les enfants,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

⁵⁸ Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

Constatant avec préoccupation que les mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, empêché les organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États sur le territoire desquels elles interviennent,

Soulignant qu'il faut examiner les divers effets des mesures coercitives unilatérales sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Insistant sur la nécessité de surveiller les violations des droits de l'homme associées aux mesures coercitives unilatérales et de promouvoir le principe de responsabilité,

Mettant l'accent sur le fait qu'une procédure spéciale doit être mise en place dans le cadre du Conseil en ce qui concerne l'impact de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures, qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États, et demande dans ce contexte à tous les États Membres de refuser à la fois de reconnaître et d'appliquer ces mesures, et de prendre selon qu'il y a lieu des dispositions administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tel ou tel pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leur régime politique, économique et social;

4. *Constate avec une vive inquiétude* que, dans certains pays, la situation des enfants et des femmes pâtit de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux relations commerciales entre les États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées;

5. *Demande* à nouveau aux États Membres qui ont pris de telles mesures d'y mettre immédiatement fin en se conformant aux principes du droit international, à la Charte des Nations Unies, aux déclarations des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi qu'aux résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes du droit international et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel;

7. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative ayant pour objet de compromettre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État, qui est incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies;

8. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les dispositions et principes pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, notamment l'article 32 de ladite Charte, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

9. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

10. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et demande à cet égard à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales qui iraient à l'encontre des principes du libre-échange et entraveraient le développement des pays en développement;

11. *Dénonce* toute tentative de mise en œuvre de mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par l'adoption de lois d'application extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

12. *Constate* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui a eu lieu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale et à s'en abstenir dans l'édification de la société de l'information;

13. *Invite instamment* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

14. *Estime* qu'il importe de réunir des informations suffisamment nombreuses et de qualité sur les incidences négatives de l'application de mesures coercitives unilatérales pour que les responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de telles mesures contre tout État soient tenus de rendre des comptes;

15. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

17. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissariat a organisé le 23 mai 2014 à Genève un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, en particulier les incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés;

18. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat sur les travaux de l'atelier susmentionné⁵⁹ et accueille positivement le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales⁶⁰;

19. *Décide* d'organiser tous les deux ans, à compter de sa vingt-neuvième session, une réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme, avec la participation des États Membres, des organes et organismes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées, et demande également au Haut-Commissariat d'élaborer et de lui soumettre un rapport sur la réunion-débat;

20. *Réitère* la demande qu'il a adressée au Comité consultatif du Conseil d'établir un rapport fondé sur des travaux de recherche comportant des recommandations relatives à un mécanisme visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité et de présenter au Conseil à sa vingt-huitième session, pour examen, un bilan d'étape sur l'état d'avancement du rapport demandé, fondé sur des travaux de recherche;

21. *Demande* au Comité consultatif de solliciter, dans le cadre de l'élaboration du rapport fondé sur des travaux de recherche susmentionné, les vues et les contributions des États Membres et des titulaires d'un mandat relevant des procédures spéciales concernés, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales;

22. *Décide* de nommer pour trois ans un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, qui aura pour mandat:

a) De recueillir toutes les informations pertinentes, d'où qu'elles proviennent, notamment auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et de toute autre partie, concernant les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme;

b) D'étudier les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et de formuler des lignes directrices et des recommandations sur les moyens de prévenir, de réduire et de corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme;

c) De procéder à un examen d'ensemble des mécanismes indépendants permettant d'évaluer les mesures coercitives unilatérales en vue de promouvoir le principe de responsabilité;

d) De contribuer à renforcer la capacité du Haut-Commissariat de fournir aux pays touchés une assistance technique et des services consultatifs en vue de prévenir, de réduire et de corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme;

23. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat:

a) D'appeler l'attention du Conseil et du Haut-Commissariat sur les situations et les cas se rapportant aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur la pleine réalisation des droits de l'homme;

b) De coopérer avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, notamment avec le Haut-Commissaire, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures et mécanismes spéciaux, les institutions spécialisées,

⁵⁹ A/HRC/27/32.

⁶⁰ A/68/211.

les différents fonds et programmes, les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, en vue de prévenir, de réduire et de corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme;

24. *Engage* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche, à lui apporter leur concours et à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande;

25. *Invite* le Haut-Commissaire, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes du Conseil et les organes conventionnels à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont les droits ont été bafoués du fait de mesures coercitives unilatérales;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;

27. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur les activités liées à son mandat;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme en fonction de son programme de travail.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, Roumanie, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Costa Rica, Kazakhstan.]

27/22

Intensification de l'action mondiale et échange de bonnes pratiques aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles s'y rapportant, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également sa résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission de la condition de la femme et du Conseil des droits de l'homme concernant les mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles nocives qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et les résultats de leur examen après cinq, dix et quinze ans, ainsi que la Déclaration du Millénaire et les engagements relatifs aux femmes et aux filles pris lors du Sommet mondial de 2005 et rappelés par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Rappelant la résolution 67/146 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, intitulée «Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines», et la décision 24/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2013, intitulée «Panel de haut niveau sur l'identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines»,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une forme de discrimination, un acte de violence à l'égard des femmes et des filles et une pratique nocive qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, et qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH et avoir des conséquences obstétricales et prénatales graves, parfois mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, et aussi bien les filles que les garçons, les femmes que les hommes,

Conscient de l'importance de l'action menée par les organes conventionnels de l'ONU, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines,

Conscient également de la pertinence et de l'importance des instruments et mécanismes régionaux, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Reconnaissant que les efforts accomplis aux niveaux local, national, régional et international ont permis une diminution de la prévalence des mutilations génitales féminines,

Préoccupé par le sort des victimes de mutilations génitales féminines et par la persistance de cette pratique en dépit des efforts déployés,

Notant avec une vive préoccupation que la médicalisation de cette pratique sera un frein à l'élimination des mutilations génitales féminines et à l'instauration d'une tolérance zéro à l'égard de cette pratique,

Se félicitant que la nécessité de prendre des mesures appropriées pour éliminer les mutilations génitales féminines soit de plus en plus largement reconnue, et relevant que cette pratique n'a aucun fondement religieux ou culturel,

Vivement préoccupé par le fait que l'insuffisance persistante de ressources et le déficit de financement ont gravement limité la portée et le rythme des programmes et activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

Se félicitant de la tenue pendant sa vingt-sixième session d'une réunion-débat de haut niveau sur l'identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines, et prenant note avec intérêt du compte-rendu de cette réunion, établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁶¹,

1. *Invite* les États à mettre particulièrement l'accent sur l'éducation, en particulier des jeunes, des parents et des chefs communautaires, concernant les effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à encourager tout spécialement les jeunes hommes et les garçons à participer davantage aux campagnes d'information et de sensibilisation et à devenir des agents du changement;

2. *Invite également* les États à mieux faire connaître et respecter leurs obligations et engagements internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier ceux concernant les droits des femmes et des filles, notamment par des activités de sensibilisation;

3. *Invite en outre* les États à élaborer et mettre en œuvre au niveau national des politiques, programmes, plans d'action et lois en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines en se fondant sur des approches intégrées plurisectorielles, coordonnées et collectives, à tous les niveaux, qui favorisent la responsabilisation des personnes ayant cessé d'exercer cette pratique et tiennent compte des principes du respect des droits de l'homme, de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination, pour s'assurer que les personnes concernées ne reprennent pas l'exercice de cette pratique et, de façon générale, en ayant à l'esprit la question du respect des droits fondamentaux des femmes et des filles et en travaillant de concert avec les chefs religieux et traditionnels;

4. *Demande* aux États de condamner toutes les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'une institution médicale;

5. *Souligne* l'importance de la collaboration avec les réseaux locaux, régionaux et nationaux dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, tout en mettant en garde contre le risque de faire passer la pratique d'un pays à un autre;

6. *Souligne également* la nécessité d'établir des synergies entre les activités des organisations internationales, régionales et locales, de soutenir davantage les programmes sur le terrain, de renforcer les activités de sensibilisation et de faire en sorte que la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies novatrices à long terme pour l'élimination effective des mutilations génitales féminines reçoivent un appui international;

7. *Invite instamment* les États à renforcer leur soutien aux communautés, en particulier celles qui ont mis sur pied des modèles locaux efficaces de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines, en les encourageant à élaborer et utiliser des programmes éducatifs et des outils d'information et de sensibilisation et à les rendre accessibles au plus grand nombre de personnes possible;

8. *Invite instamment* les États, les organisations gouvernementales internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à intensifier les recherches sur les conséquences des mutilations génitales féminines, la persistance de cette pratique et les effets des campagnes et autres initiatives visant à éliminer ce fléau;

⁶¹ A/HRC/27/36.

9. *Invite instamment* la communauté internationale à poursuivre et renforcer ses efforts pour partager les meilleures pratiques en ce qui concerne les lois, politiques, programmes et plans d'action nationaux et régionaux visant à prévenir et réprimer cette pratique, et à mobiliser des ressources et renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

10. *Engage* les États à continuer d'accroître leur assistance technique et financière afin de soutenir la mise en œuvre effective des politiques, programmes et plans d'action visant à éliminer les mutilations génitales féminines aux niveaux national, régional et international, notamment en renforçant le Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines: Accélérer le changement, ainsi que les autres initiatives et activités entreprises aux niveaux local, régional et international dans le but de prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines;

11. *Engage* les États, la communauté internationale et les organisations du système des Nations Unies à mettre fin à la médicalisation des mutilations génitales féminines, qui passe par l'élaboration et la diffusion de directives à l'intention du personnel médical, et d'apporter une réponse adéquate, y compris sous la forme de directives cliniques, aux problèmes de santé chroniques que connaissent les millions de femmes et de filles ayant subi des mutilations génitales et qui font obstacle aux progrès dans le domaine de la santé en général;

12. *Invite instamment* la communauté internationale à maintenir la question de l'élimination des mutilations génitales féminines dans son programme de politiques en faveur du développement, dans le cadre du processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

13. *Encourage* les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à continuer d'accorder toute l'attention voulue à la question des mutilations génitales féminines;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, les organes conventionnels, les procédures spéciales pertinentes, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes concernées, une compilation des bonnes pratiques et des principales difficultés rencontrées dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines, et de la lui soumettre à sa vingt-neuvième session;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/23

Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 21/17 du 27 septembre 2012, 18/11 du 27 septembre 2011, 9/1 du 24 septembre 2008 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Prend note* du rapport préliminaire du nouveau Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, présenté à la vingt-septième session du Conseil⁶²;

2. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Rapporteur spécial précédent et demande au nouveau Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de fournir des informations détaillées et actualisées sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination inappropriées des produits et déchets dangereux peuvent avoir sur la pleine jouissance des droits de l'homme;

4. *Encourage* le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail, et avec les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'incorporer les droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités;

5. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à procéder à des consultations avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, dans une approche multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, en vue de permettre d'identifier des solutions durables à apporter en matière de gestion de ces produits et déchets afin de présenter au Conseil, en fonction de son programme, des rapports annuels sur la mise en œuvre des résolutions qu'il a adoptées, ainsi que des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes sur les droits de l'homme des produits et déchets dangereux;

⁶² A/HRC/27/54.

6. *Demande également* au Rapporteur spécial de produire, en consultation avec les parties prenantes concernées et avec l'aide du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un guide de bonnes pratiques concernant les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et à le présenter avec son rapport au Conseil à sa trente-sixième session;

7. *Demande en outre* à cet effet au Rapporteur spécial d'organiser en vue de l'élaboration de ce guide deux rencontres internationales d'experts (avec cinq experts), comprenant des experts de toutes les régions, reflétant le point de vue des autres mécanismes des droits de l'homme compétents, des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et des autres organismes internationaux, des experts gouvernementaux, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil;

9. *Réitère* son appel aux États et aux autres parties prenantes afin de faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre sur leur territoire;

10. *Réitère également* son appel au Secrétaire général et au Haut-Commissaire en vue de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour s'acquitter convenablement de son mandat;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/24

Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et politiques, en particulier la résolution 24/8 du Conseil en date du 26 septembre 2013 sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité,

Réaffirmant que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, ainsi que de voter

et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, et réaffirmant aussi que la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité du pouvoir public,

Réaffirmant en outre qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la participation effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions, est indispensable pour parvenir à l'égalité, à la croissance économique et au développement durable inclusifs, à la paix et à la démocratie,

Reconnaissant que la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit à l'éducation, l'accès à l'information et l'autonomisation économique de tous comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, et doivent être défendus et protégés,

Reconnaissant aussi la nécessité de poursuivre l'action en faveur de la réalisation pleine et effective du droit de prendre part aux affaires publiques dans le contexte de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Reconnaissant en outre la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles en droit et en pratique à la participation pleine et effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité et pour faciliter activement celle-ci,

Saluant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes compétents des droits de l'homme afin de recenser et d'éliminer les obstacles à la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour permettre la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques, nombreux sont ceux qui continuent de faire face à des obstacles, y compris la discrimination, dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques de leur pays ainsi que d'autres droits de l'homme qui le permettent;

2. *Reconnaît* que les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et les personnes vulnérables sont parmi les plus touchées par la discrimination en matière de participation à la vie publique et politique;

3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que tout citoyen ait effectivement le droit et l'opportunité de prendre part aux affaires publiques dans des conditions d'égalité;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'étude sur les facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et les mesures permettant de surmonter ces obstacles, qui a été élaborée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux

droits de l'homme⁶³, et prie instamment tous les États d'en étudier, selon qu'il conviendra, les conclusions et les recommandations et de veiller à la participation pleine et efficace de tous les citoyens aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment:

a) En se conformant pleinement à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme pour ce qui est de la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment en les reprenant dans leur cadre législatif national;

b) En envisageant de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer;

c) En prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer les lois, règlements et pratiques qui établissent, directement ou indirectement, une discrimination à l'égard de citoyens en ce qui concerne leur droit de prendre part aux affaires publiques pour des motifs fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou sur la base du handicap;

d) En prenant des mesures proactives pour éliminer tous les obstacles en droit et en pratique qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et les personnes vulnérables, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques, ou qui leur font entrave, entre autres en revoyant et abrogeant les mesures qui restreignent abusivement le droit de participer aux affaires publiques, et en envisageant d'adopter, sur la base de données fiables concernant la participation, des mesures temporaires spéciales, y compris des actes législatifs, visant à renforcer la participation des groupes sous-représentés à tous les aspects de la vie politique et publique;

e) En prenant les mesures appropriées pour encourager et promouvoir publiquement l'importance de la participation aux affaires publiques et politiques de tous les citoyens, en particulier des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et des personnes vulnérables, y compris en les faisant intervenir dans l'élaboration, l'évaluation et la révision des politiques relatives à la participation aux affaires publiques et politiques;

f) En concevant des supports d'information et de formation sur le processus politique et les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme afin de faciliter la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité;

g) En prenant des mesures pour promouvoir et protéger le droit de vote de toutes les personnes habilitées à voter sans aucune discrimination, y compris en facilitant l'inscription et la participation des électeurs et en fournissant les informations et documents requis pour les élections dans divers formats et langues accessibles aux intéressés, selon qu'il conviendra;

h) En garantissant le droit de chacun à la liberté d'expression, à la réunion pacifique et à la liberté d'association, à l'éducation et au développement, et en facilitant l'accès effectif, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication et aux médias afin d'instaurer un débat pluraliste favorisant la participation effective de tous aux affaires publiques et politiques;

⁶³ A/HRC/27/29.

i) En créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui, avec d'autres acteurs, jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection effectives de l'ensemble des droits de l'homme;

j) En garantissant un accès plein et effectif à la justice et aux mécanismes de réparation aux citoyens dont le droit de prendre part aux affaires publiques et politiques a été violé, notamment en mettant en place des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme compétents à examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question du droit de participer aux affaires publiques et politiques;

6. *Demande* au Haut-Commissariat, en collaboration avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées, d'élaborer une étude sur les bonnes pratiques, les données d'expérience et les difficultés rencontrées en matière de promotion, de protection et de mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que sur les moyens de surmonter ces difficultés, dans le contexte du droit actuel des droits de l'homme, en vue de définir les composantes possibles de principes directeurs, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme, pour examen, à sa trentième session.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/25

Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission, en date du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003, respectivement, et les résolutions 9/14 et 18/28 du Conseil, en date du 18 septembre 2008 et du 17 octobre 2011, respectivement, sur le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, restent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui préconise des mesures globales et des recours en vue de lutter efficacement contre tous les fléaux du racisme à tous les niveaux,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant la nécessité impérieuse pour le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine d'accomplir son mandat,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, tel qu'il est énoncé dans la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Décide aussi* que le Groupe de travail effectuera au moins deux visites de pays par an;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment en répondant rapidement aux communications du Groupe de travail et en lui donnant les informations demandées;

4. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre, ainsi qu'à l'Assemblée générale dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat;

5. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil, et les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions internationales de financement et de développement, les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail, notamment en lui fournissant les informations nécessaires et, si possible, les rapports nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en ce qui concerne les missions sur le terrain;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement et durablement de son mandat;

7. *Rappelle* la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à recueillir des ressources supplémentaires pour assurer, entre autres, la participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail, et invite les États à contribuer à ce fonds;

8. *Décide* de rester saisi de cette question importante.

40^e séance
16 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/26

Politiques nationales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi sa résolution 23/19 relative aux politiques nationales et aux droits de l'homme en date du 23 juin 2013,

Rappelant en outre que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005⁶⁴, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou d'autres considérations,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme dans leur législation nationale afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Notant que l'action de l'État en faveur de la promotion, de la protection et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsqu'elle est pleinement intégrée dans des politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont inaliénables, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que, par conséquent, les politiques nationales destinées à les promouvoir et à les protéger auront aussi un effet synergique sur leur réalisation,

Reconnaissant que chaque État a le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de soutenir les États dans le cadre de l'intégration dans leur législation nationale des obligations et des engagements qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'homme, et de l'élaboration et de l'application de politiques nationales visant la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important et constructif que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile dans l'élaboration des politiques nationales visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'évaluation des effets de ces politiques,

Considérant que la coopération technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des États et en étroite coopération avec eux, pour intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux

⁶⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

peut être un moyen utile d'aider les États à respecter leurs obligations dans ce domaine et à donner suite aux recommandations énoncées par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU,

Affirmant que la participation de membres de tous les secteurs de la société à l'examen et à l'élaboration de politiques et de programmes intéressant la population est déterminante pour le succès de ces processus,

Reconnaissant que les politiques publiques, planifiées et élaborées selon une approche participative sont essentielles pour promouvoir le respect de la réalisation des droits de l'homme et leur protection,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les services d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de l'intégration des droits de l'homme dans les politiques nationales⁶⁵;

2. *Reconnaît* les efforts déployés par le Haut-Commissariat en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, à la demande des États et en étroite collaboration avec eux, pour que ceux-ci alignent leurs législations, leurs politiques, leurs institutions et leurs pratiques sur leurs obligations et leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme, appliquent les recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'examen périodique universel et donnent suite aux recommandations énoncées par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU;

3. *Recommande* aux États d'intégrer dans leurs politiques nationales une perspective des droits de l'homme visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Décide* d'organiser, à sa vingt-huitième session, une réunion-débat sur la question des politiques nationales et des droits de l'homme, axée en particulier sur les conclusions du rapport⁶⁵, afin d'identifier les enjeux, les faits nouveaux et les bonnes pratiques en matière d'intégration de ces droits dans les politiques et les programmes nationaux;

5. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l'homme avant sa trentième session;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/27

Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

⁶⁵ A/HRC/27/41.

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012 et 24/27 du 27 septembre 2013, dans lesquelles il appelait la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la communauté internationale ayant abouti à la défection du Mouvement du 23 mars («M23») et à l'adoption de la Déclaration de Nairobi du 12 décembre 2013 et prenant note des actions en cours en vue de pacifier l'est de la République démocratique du Congo,

Encourageant les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre un terme à l'impunité pour des crimes de droit international, par le renforcement de son système de justice et la coopération judiciaire internationale,

Saluant la création en République démocratique du Congo, par le Président de la République, du Mécanisme national de suivi de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région, signé à Addis-Abeba, le 24 février 2013 («Accord-cadre d'Addis-Abeba»), tout en encourageant tous les acteurs nationaux à travailler davantage pour la protection des civils et la promotion de la sécurité,

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Saluant le travail de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le déploiement en République démocratique du Congo, avec la pleine coopération de son Gouvernement, de sa Brigade d'intervention internationale pour accélérer le retour de la paix et de la sécurité à l'est du pays,

Soulignant le rôle important joué par la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Union européenne, en vue du renforcement de l'état de droit et de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Se déclarant fortement préoccupé par la vague de violence et de crimes graves, y compris les actes de violence sexuelle perpétrés sur les Congolais et particulièrement à l'est de la République démocratique du Congo, essentiellement par les groupes armés, causant la mort, les déplacements massifs de près de 3 millions de personnes et la désolation des populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, sans compter plus de 450 000 réfugiés,

Se félicitant de la tenue en octobre 2013 des concertations nationales en République démocratique du Congo, convoquées par ordonnance présidentielle n° 13/078 du 26 juin 2013, et de la création d'un Comité ad hoc de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre prompte des recommandations adoptées,

Prenant note du plan de novembre 2013 de mise en œuvre du communiqué conjoint du 30 mars 2013 entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé, en vue de faire face à la violence sexuelle,

Considérant la détermination du Gouvernement de la République démocratique du Congo à protéger et à promouvoir les droits de l'homme,

1. *Se félicite* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait pris une part active, lors de la vingt-cinquième session du Conseil, au dialogue de haut niveau sur les leçons apprises et les défis persistants dans la lutte contre les violences sexuelles dans ce pays;

2. *Prend acte* de la présentation par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le 29 avril 2014, de son rapport national dans le cadre du deuxième cycle de l'examen périodique universel et l'invite à mettre en application les recommandations acceptées du Groupe de travail sur l'examen périodique universel et à poursuivre les réformes entreprises pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme, notamment la réforme de l'armée, de la police nationale et des autres forces de sécurité, le renforcement de l'appareil judiciaire, la lutte contre l'impunité et la facilitation de l'accès à la justice pour les victimes;

3. *Prend également note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo⁶⁶ et se félicite de l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

4. *Accueille favorablement* la désignation, par ordonnance présidentielle n° 14/002 du 8 juillet 2014, du Représentant personnel du chef de l'État chargé de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement efficace de sa mission;

5. *Encourage* la République démocratique du Congo à poursuivre le processus en vue de rendre rapidement opérationnelle la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

6. *Salue* les efforts entrepris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le cadre de la normalisation institutionnelle, en particulier la création, par la loi n° 13/026 du 15 octobre 2013, de la Cour constitutionnelle, suivie de la nomination de ses membres par ordonnance présidentielle n° 14/021 du 7 juillet 2014, et l'encourage à procéder à l'installation de cette Cour dans un délai raisonnable;

7. *Salue également* la restructuration de la nouvelle Commission électorale nationale indépendante avec l'institution de l'Assemblée plénière comme organe collégial de décision et la réactivation des cadres de concertation, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre le processus de réforme;

8. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires nationaux à veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral et à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, apaisé et transparent, et à veiller au respect des libertés et des droits fondamentaux, en conformité avec les engagements internationaux de la République démocratique du Congo;

⁶⁶ A/HRC/27/42.

9. *Salue* les mesures d'amnistie prises en vue de renforcer le processus de réconciliation nationale conformément à la loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, qui exclut les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, de violences sexuelles et de recrutement d'enfants;

10. *Félicite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour le fonctionnement, au niveau national et dans les provinces, du cadre de concertation et de collaboration appelé «Entité de liaison des droits de l'homme», et l'encourage à assurer le fonctionnement de la cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme et à lui allouer, dans la loi de finances, des crédits budgétaires pour son fonctionnement effectif;

11. *Se félicite* des efforts visant à combattre les violences sexuelles observées en République démocratique du Congo, considère que les violences sexuelles restent une préoccupation majeure, et encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de mettre fin à l'impunité, principalement des auteurs de violences sexuelles, et à toutes les atteintes aux droits de l'homme, ainsi qu'à traduire leurs auteurs en justice et à veiller à l'indemnisation des victimes;

12. *Se félicite également* de l'adoption en date du 30 août 2014 du Plan d'action des Forces armées de la République démocratique du Congo pour la lutte contre les violences sexuelles, de même que des efforts entrepris pour la formation des magistrats et autres prestataires judiciaires dans la lutte contre les violences sexuelles et le renforcement de la coordination gouvernementale dans le suivi de la Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre;

13. *Prend note* du cinquième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo⁶⁷, invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à exercer des poursuites contre les auteurs de violations graves commises à l'encontre d'enfants et l'encourage à poursuivre la mise en œuvre du plan national d'action, signé le 4 octobre 2012, en vue de prévenir et de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ainsi qu'aux violences sexuelles commises contre les enfants;

14. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'assurer que le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration prenne en compte les besoins spécifiques des enfants affectés par le conflit armé et la protection de leurs droits;

15. *Accueille favorablement* les initiatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour promouvoir les droits de l'homme, l'administration de la justice et la consolidation de la sécurité, notamment par la promulgation de la loi organique sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences des cours et tribunaux judiciaires, qui étend aux cours d'appel la juridiction sur les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

16. *Souligne* les efforts entrepris à ce jour par la République démocratique du Congo en matière de réforme de l'armée, de la police et des services de sécurité, et encourage le Gouvernement à maintenir cette dynamique;

17. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme une protection appropriée dans l'exercice de leurs activités respectives, conformément aux lois en vigueur en République démocratique du Congo;

⁶⁷ S/2014/453.

18. *Accueille avec satisfaction* la ratification par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ainsi que du Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement, et l'encourage à continuer de ratifier et de mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

19. *Encourage* les États de la région parties à l'Accord-cadre d'Addis-Abeba du 24 février 2013 à poursuivre la mise en œuvre des obligations qui en découlent et à œuvrer pour le retour de la paix et de la sécurité en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs;

20. *Demande* à la communauté internationale de soutenir le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'accroître et de renforcer ses programmes et activités d'assistance technique pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et invite le Haut-Commissaire à faire rapport au Conseil à sa trentième session;

21. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de commanditer une étude sur l'impact de l'assistance technique et du renforcement des capacités sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif, lors de sa trentième session;

22. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à sa trentième session.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/28

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 23/18 du 13 juin 2013, 24/34 du 27 septembre 2013 et S-20/1 du 20 janvier 2014,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 2088 (2013) du 24 janvier 2013, 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014 et 2149 (2014) du 10 avril 2014,

Considérant la situation qui règne en République centrafricaine depuis le 24 mars 2013,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Considérant la Déclaration de Bamako, adoptée le 3 novembre 2000 par les États et les gouvernements francophones lors du Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, qui condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal,

Considérant également le communiqué final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui s'est tenu à N'Djamena le 21 décembre 2012, l'Accord politique de Libreville du 11 janvier 2013 et l'Accord de cessation des hostilités, signé à Brazzaville, le 23 juillet 2014,

Réaffirmant son soutien aux efforts poursuivis par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, notamment ceux du Président du Comité de suivi de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la situation en République centrafricaine,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Préoccupé par la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine ainsi que par la situation humanitaire catastrophique qui continue de prévaloir, en particulier le sort des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que le risque de confrontation entre les communautés et groupes religieux et armés,

Gravement préoccupé par les violations et abus sérieux des droits de l'homme et les exactions perpétrées à l'encontre de la population civile, notamment les exécutions sommaires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture, les pillages, les destructions illégales de propriétés et les autres violations graves du droit international des droits de l'homme,

Prenant note de la mobilisation de la communauté internationale pour apporter une assistance humanitaire à la population centrafricaine affectée par la crise, avec la tenue d'une réunion de haut niveau sur l'action humanitaire en République centrafricaine, à Bruxelles, le 20 janvier 2014, et la conférence des donateurs d'Addis-Abeba du 1^{er} février 2014,

Se félicitant de l'action menée par la Mission internationale de soutien à la Centrafrique, la Mission de l'Union européenne en République centrafricaine, l'opération française Sangaris, et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour protéger les civils et désarmer les milices,

Prenant note de l'engagement des autorités de la République centrafricaine à restaurer l'état de droit, à mettre fin à l'impunité, à traduire en justice les auteurs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et prenant note de la décision prise par la Procureure de la Cour, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine,

Prenant également note des travaux de la commission internationale d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en République centrafricaine, commises par toutes les parties depuis le 1^{er} janvier 2013,

1. *Condamne fermement* les violations et abus persistants et généralisés des droits de l'homme commis par tous les acteurs et souligne que les responsables de ces violations doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice;

2. *Exige un arrêt immédiat* de tous les abus et violations des droits de l'homme et des actes de violence illégaux commis par toutes les parties et le strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi que le rétablissement de l'état de droit dans le pays et, à cet égard, rappelle à toutes les parties les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport préliminaire de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine⁶⁸ et des recommandations y figurant;

4. *Demande instamment* à toutes les parties en République centrafricaine de protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle et basée sur le genre;

5. *Appelle* les autorités de la République centrafricaine à veiller au respect des droits et des libertés fondamentales de toute la population et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes, d'actes de violence et de toutes autres violations des droits de l'homme, notamment par le renforcement du système judiciaire et des mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités;

6. *Prend note* de la décision prise par les autorités centrafricaines de demander à la Procureure de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises en République centrafricaine et appuie les travaux de la commission internationale d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en République centrafricaine par toutes les parties;

7. *Appuie* les efforts déployés par le Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ainsi que par l'Union africaine et tous les autres partenaires de la République centrafricaine en vue de résoudre la crise et de rétablir définitivement l'ordre constitutionnel, la paix et la sécurité, conformément à l'Accord politique de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013 et à la Charte constitutionnelle de transition du 18 juillet 2013;

8. *Se félicite* de la nomination d'un nouveau Gouvernement pour conduire la transition politique en République centrafricaine et l'appelle à accélérer les efforts engagés en vue de promouvoir la réconciliation nationale par un processus inclusif, permettant la participation des femmes aux processus de dialogue avec toutes les parties, et à organiser des élections libres, régulières, ouvertes et transparentes, dans un délai raisonnable;

9. *Salue* l'amélioration de la situation sécuritaire en République centrafricaine et appelle toutes les parties à respecter les termes de l'Accord de cessation des hostilités du 23 juillet 2014 qui constitue une étape importante pour la résolution de la crise;

10. *Invite* les autorités centrafricaines à prendre toutes les mesures nécessaires pour consolider la situation sécuritaire sur le territoire national par la mise en place d'un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion;

11. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées et les réfugiés et encourage la communauté internationale à appuyer les autorités nationales et les pays d'accueil à assurer la protection et l'assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées;

12. *Invite* toutes les parties prenantes et la communauté internationale à demeurer mobilisées pour répondre aux urgences et priorités identifiées par la République centrafricaine, notamment l'assistance financière et technique et la prise en charge psychotraumatique des personnes affectées par la crise;

⁶⁸ A/HRC/26/53.

13. *Demande* à toutes les parties de faciliter l'accès des populations victimes à l'aide humanitaire ainsi que l'accès des acteurs humanitaires à l'ensemble du territoire national, en sécurisant les axes routiers;

14. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et toutes autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs à fournir à la République centrafricaine une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer les secteurs de la justice et de la sécurité;

15. *Décide* de renouveler pour un an le mandat de l'Experte indépendante pour évaluer et vérifier la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement avec l'Experte indépendante dans l'exercice de son mandat;

17. *Demande* à l'Experte indépendante de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec toutes autres organisations internationales concernées, avec la société civile centrafricaine et avec tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme;

18. *Demande également* à l'Experte indépendante d'effectuer une mise à jour orale de son rapport sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à sa vingt-huitième session et de soumettre un rapport écrit au Conseil à sa trentième session;

19. *Décide* d'organiser un dialogue interactif à sa vingt-neuvième session en présence de l'Experte indépendante et d'autres parties prenantes intéressées en vue d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, avec un accent particulier sur la lutte contre l'impunité;

20. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre d'accomplir pleinement son mandat;

21. *Décide* de rester saisi de cette question.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/29

**Assistance technique et renforcement des capacités
visant à améliorer la situation des droits de l'homme
au Soudan**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale et les résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le pays,

Prenant acte des éléments nouveaux de la situation au Soudan et du bilan du Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de l'application par le Gouvernement soudanais de la loi sur l'enfance (2010), qui prévoit la protection des enfants, y compris l'interdiction du recrutement d'enfants,

Encourageant le Gouvernement soudanais dans ses efforts pour appliquer les recommandations de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées,

Prenant note des difficultés que le Soudan rencontre toujours dans les zones touchées par le conflit, en particulier dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu,

1. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session⁶⁹ et des recommandations formulées dans celui-ci;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités de l'Expert indépendant pour le travail qu'il a réalisé;

3. *Prend note* de la coopération que le Gouvernement soudanais continue d'apporter à l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de l'engagement déclaré par le Gouvernement de poursuivre cette coopération;

4. *Salue* l'initiative d'organiser au Soudan un dialogue national approfondi et ouvert pour parvenir à une paix durable, ainsi que les progrès réalisés par les parties prenantes soudanaises dans la préparation de ce processus avec le soutien du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur la mise en œuvre;

5. *Prend note* de l'évaluation formulée par l'Expert indépendant au paragraphe 46 de son rapport, invite le Gouvernement soudanais à tenir ses engagements en ce qui concerne la libération de prisonniers politiques, et invite également l'ensemble des parties prenantes soudanaises à garantir l'instauration d'un contexte propice à un dialogue ouvert, transparent et crédible;

6. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par le Ministère soudanais de l'éducation pour renforcer l'éducation aux droits de l'homme aux niveaux élémentaire et secondaire dans le cadre de l'application du Plan national pour la protection et la promotion des droits de l'homme (2013-2023), et invite le Gouvernement soudanais à continuer ces efforts;

7. *Salue* les dispositions prises par le Gouvernement soudanais pour lutter contre la traite d'êtres humains, notamment en adoptant des lois nationales comme la loi relative à la traite d'êtres humains, en constituant des mécanismes nationaux ou en les consolidant, et en poursuivant sa coopération avec les partenaires régionaux et internationaux dans ce domaine;

⁶⁹ A/HRC/27/69.

8. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de promouvoir et protéger le droit à la liberté de religion et de croyance, et à se conformer à cet égard à ses obligations constitutionnelles et à ses obligations au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Se déclare profondément préoccupé* par l'usage excessif de la force, y compris les tirs mortels sur des manifestants en septembre 2013 et en mars 2014, et demande au Gouvernement soudanais de lancer une enquête publique indépendante et d'en porter les résultats devant les autorités judiciaires du pays afin que la justice soit rendue et que les responsabilités soient établies en ce qui concerne ces incidents;

10. *S'inquiète* d'informations faisant état de restrictions visant les médias, d'une censure pratiquée avant et après la publication, de la saisie de journaux, de l'interdiction de certains journalistes et de violations du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique;

11. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à continuer ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier pour garantir le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté et détenu et pour respecter les droits de l'homme de tous les individus, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de la société civile;

12. *Condamne* les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les exactions auxquelles se livreraient toutes les parties dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, y compris des actes de violence sexuelle et sexiste, des bombardements aériens aveugles d'installations humanitaires, notamment le bombardement qui se serait produit d'un hôpital géré par Médecins sans frontières, et des actes visant des civils et des employés humanitaires, et exhorte toutes les parties à se tourner vers la paix;

13. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les camps pour personnes déplacées, en vue de mettre fin à ces violations, en tenant compte des recommandations de l'Expert indépendant;

14. *Préconise* des initiatives pour engager une réforme législative approfondie au Soudan, en vue de mieux garantir le plein respect par l'État de ses obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme, et invite le Soudan à ratifier les instruments internationaux acceptés par son Gouvernement dans le cadre de l'Examen périodique universel;

15. *Invite* toutes les parties à autoriser l'accès aux zones touchées par le conflit aux fins de vaccination et à faciliter l'accès humanitaire aux populations ayant besoin d'assistance, et invite le Gouvernement soudanais à accentuer les efforts entrepris pour répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit;

16. *Exhorte* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, en répondant aux demandes d'assistance technique du Gouvernement;

17. *Décide* de renouveler le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an au titre du point 10 de l'ordre du jour, pour continuer son dialogue avec le Gouvernement soudanais et pour évaluer et vérifier la situation des droits de l'homme et en rendre compte en vue de formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires en matière de droits de l'homme dans le pays, en prenant en considération des renseignements complets, y compris les éléments présentés par le Gouvernement et les points de vue de la société civile, et d'autres parties concernées disposées à lui prêter assistance dans l'exécution de son mandat;

18. *Prie* l'Expert indépendant de présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trentième session;

19. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant et d'autoriser un accès effectif à ce dernier pour se rendre dans toutes les régions du pays et rencontrer tous les acteurs concernés;

20. *Prie* le Haut-Commissariat d'assurer tout l'appui nécessaire à l'Expert indépendant au plan des ressources financières et humaines dans l'exécution de son mandat;

21. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat dans l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'examiner la question considérée au titre du point 10 de l'ordre du jour.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/30

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels: activités des fonds rapaces

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement,

Rappelant la détermination, exprimée dans le préambule de la Charte, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 68/304 de l'Assemblée générale intitulée «Établissement d'un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine», adoptée le 9 septembre 2014,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière étant la résolution 25/16 du Conseil en date du 15 avril 2014,

Saluant les travaux et les contributions de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits

économiques, sociaux et culturels, et plus spécialement les conclusions et recommandations formulées dans son rapport consacré aux fonds rapaces⁷⁰, dans lequel il s'est efforcé d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les effets néfastes des activités des fonds rapaces sur les initiatives internationales d'allègement de la dette, et sur la capacité des pays pauvres endettés ayant bénéficié d'un allègement de la dette de créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement,

Prenant note des préoccupations exprimées dans la déclaration que les chefs d'État ou de gouvernement du Groupe des 77 et de la Chine ont adoptée au sommet intitulé «Vers un nouvel ordre mondial pour bien vivre», tenu à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie), les 14 et 15 juin 2014⁷¹, dans laquelle ils réaffirment qu'il importe de ne pas laisser les fonds rapaces paralyser les efforts de restructuration de la dette des pays en développement, et que l'action de ces fonds ne devrait pas prévaloir sur le droit d'un État de protéger sa population en vertu du droit international,

Reconnaissant le droit souverain de tout État de restructurer sa dette souveraine, lequel ne devrait être contrarié ou entravé par aucune mesure émanant d'un autre État,

Affirmant que le fardeau de la dette contribue à l'extrême pauvreté et à la faim, constitue un obstacle à un développement humain durable, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, au droit au développement et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

Encourageant tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que le secteur privé, lorsqu'ils élaborent des politiques et des programmes, à prendre en considération les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme⁷² – en particulier les paragraphes 6, 8 et 20 – qui ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/10 du 10 juillet 2012,

Notant que le système financier international ne s'appuie pas sur un cadre juridique solide permettant une restructuration cohérente et prévisible de la dette souveraine, ce qui augmente encore le coût économique et social du non-respect des obligations en la matière,

Préoccupé par le fait que le caractère volontaire des mécanismes internationaux d'allègement de la dette a permis à des fonds rapaces d'acquérir des dettes souveraines défaillantes à des prix extrêmement réduits, puis de chercher à se faire rembourser la pleine valeur de celles-ci par la voie judiciaire, la saisie de biens ou des pressions politiques,

Tenant compte du fait que les fonds rapaces, par la voie judiciaire et par d'autres moyens, obligent les pays endettés à détourner des ressources financières dégagées par l'annulation de la dette et réduisent l'allègement de la dette de ces pays, ou atténuent les effets positifs qui peuvent en résulter, ce qui compromet la capacité des gouvernements de garantir le plein exercice des droits fondamentaux de la population,

Accueillant avec satisfaction la proposition de mener des travaux de recherche sur les activités des fonds rapaces et les droits de l'homme, faite par le Comité consultatif à sa treizième session au titre de sa mesure 13/7⁷³ et soumise au Conseil des droits de l'homme pour examen,

⁷⁰ A/HRC/14/21.

⁷¹ Voir A/68/948, annexe.

⁷² A/HRC/20/23, annexe.

⁷³ Voir A/HRC/AC/13/2.

1. *Condamne* les activités des fonds rapaces en raison des incidences négatives directes que le règlement des créances de ces fonds, dans des conditions abusives, a sur la capacité des gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

2. *Réaffirme*, dans ce contexte, que les activités des fonds rapaces mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, qui porte directement atteinte à l'exercice des droits de l'homme dans les États débiteurs, et engage les États à envisager la mise en place de cadres juridiques afin de restreindre les activités prédatrices des fonds rapaces dans leur juridiction;

3. *Encourage* tous les États à participer aux négociations visant à établir un cadre juridique multilatéral pour les opérations de restructuration de la dette souveraine, comme le préconise la résolution 68/304 de l'Assemblée générale, et invite les États participant aux négociations à veiller à ce qu'un tel cadre soit compatible avec les obligations et les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme;

4. *Prie* le Comité consultatif d'établir un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les activités des fonds rapaces et leurs incidences sur les droits de l'homme, et de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session, pour examen, un rapport intermédiaire sur ces travaux de recherche;

5. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et contributions des États Membres, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, lors de l'élaboration du rapport fondé sur des travaux de recherche mentionné ci-dessus.

41^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée par 33 voix contre 5, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Japon, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Autriche, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Monténégro, République de Corée, Roumanie.]

27/31

Champ d'action de la société civile*Le Conseil des droits de l'homme,**S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,*S'inspirant également* de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tous les autres instruments pertinents,*Rappelant* la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,*Rappelant également* toutes ses résolutions concernant la création et le maintien d'un champ d'action de la société civile, notamment les résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 sur la liberté d'opinion et d'expression, 21/16 du 27 septembre 2012 sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 22/6 du 21 mars 2013 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, 24/8 du 26 septembre 2013 sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, 24/21 du 27 septembre 2013 sur le champ d'action de la société civile: créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, 24/24 du 27 septembre 2013 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, 25/38 du 28 mars 2014 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques et 26/13 du 26 juin 2014 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet,*Constatant* le rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international, et reconnaissant qu'elle facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies,*Conscient* du fait que les dispositions juridiques et administratives nationales et leur application devraient favoriser, promouvoir et protéger une société civile indépendante, diversifiée et pluraliste et, à cet égard, rejetant fermement tout acte d'intimidation, menace, agression et représailles contre les acteurs de la société civile, et soulignant que les États devraient enquêter sur ces actes présumés, veiller à la reddition de comptes et fournir des recours utiles, ainsi que prendre des mesures pour empêcher que de tels actes d'intimidation, menaces, agressions et représailles ne se poursuivent,*Soulignant* que le cadre juridique dans lequel opère la société civile est celui d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme,*Profondément préoccupé* par le fait que, dans certains cas, des dispositions législatives et administratives nationales, telles que des lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, et d'autres mesures, telles que des dispositions relatives au financement de la société civile, ont cherché à entraver les activités de la société civile ou à menacer sa sécurité d'une manière contraire au droit international, ou ont été utilisées abusivement à cette fin, et reconnaissant qu'il faut d'urgence prévenir et faire cesser le recours à ces dispositions et examiner et, si nécessaire, modifier toutes les dispositions en question afin d'assurer le respect du droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, du droit international humanitaire,*Réaffirmant* qu'une importance particulière devrait être accordée aux mesures visant à contribuer au renforcement d'une société civile pluraliste, notamment par le renforcement de l'état de droit, du développement social et économique, de la promotion de la liberté d'expression en ligne et hors ligne, y compris l'expression artistique et la créativité, de

l'accès à l'information, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, y compris la capacité de solliciter, recevoir et utiliser des ressources, ainsi que de l'administration de la justice, et à la participation réelle et effective des populations dans les processus de prise de décisions,

Reconnaissant l'importance fondamentale de la participation active de la société civile, à tous les niveaux, aux processus de gouvernance et à la promotion de la bonne gouvernance, notamment par la transparence et la reddition de comptes, à tous les niveaux, qui est indispensable à la construction de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Reconnaissant également que créer et maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux actuels en matière de droits de l'homme dont le non-respect porte sévèrement atteinte à l'égalité, la reddition de comptes et l'état de droit,

Se félicitant de la récente adoption par certains États d'une législation et de politiques nationales visant à faciliter, promouvoir et protéger la mise en place d'un champ d'action de la société civile conforme au droit international des droits de l'homme, et attendant avec intérêt qu'elles soient appliquées,

1. *Prend note avec satisfaction* de la tenue, le 11 mars 2014, d'une réunion-débat sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile, et accueille favorablement le résumé s'y rapportant⁷⁴;

2. *Rappelle* aux États qu'ils ont l'obligation de respecter et de protéger pleinement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus, et notamment leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, leur droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, et que le respect de tous ces droits, en ce qui concerne la société civile, contribue à traiter et à régler des problèmes et questions qui sont importants pour la société, tels que la résolution des crises financières et économiques, la réaction aux crises sanitaires publiques et aux crises humanitaires, y compris dans le cadre d'un conflit armé, la promotion de l'état de droit et de la reddition de comptes, la réalisation des objectifs de la justice de transition, la protection de l'environnement, la réalisation du droit au développement, l'autonomisation des personnes appartenant à des minorités et des groupes vulnérables, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la prévention de la criminalité, la lutte contre la corruption, la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et leur responsabilisation, la lutte contre la traite des êtres humains, l'autonomisation des femmes et des jeunes, l'avancement de la justice sociale et la protection des consommateurs, et la réalisation de tous les droits de l'homme;

3. *Prie instamment* les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité;

4. *Souligne* l'importance du champ d'action de la société civile lorsqu'il s'agit d'autonomiser les personnes appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, comme les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes et, à cet égard, appelle les États à veiller à ce que la législation, les politiques et les pratiques n'entravent pas l'exercice, par celles-ci, de leurs droits de l'homme, ni les activités de la société civile dans la défense de ces droits;

⁷⁴ A/HRC/27/33.

5. *Souligne également* le rôle important joué par l'expression artistique et la créativité dans le développement de la société et, ce faisant, l'importance d'un environnement sûr et favorable pour la société civile à cet égard, qui soit conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Prie instamment* les États de reconnaître publiquement le rôle important et légitime joué par la société civile dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

7. *Prie aussi instamment* les États de collaborer avec la société civile pour lui permettre de participer au débat public sur les décisions qui contribueraient à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de l'état de droit et sur toute autre décision pertinente;

8. *Souligne en particulier* l'importante contribution de la société civile qui sensibilise les États aux implications éventuelles de la législation au moment où celle-ci est élaborée, examinée, mise en œuvre ou révisée;

9. *Prie instamment* les États de garantir l'accès à la justice, de veiller à la reddition de comptes et de mettre un terme à l'impunité dans les cas de violations des droits de l'homme et d'abus contre les acteurs de la société civile, y compris en mettant en place et, au besoin, en révisant et modifiant, les lois, politiques, institutions et mécanismes pertinents pour créer et maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité;

10. *Engage* les États à s'assurer que leurs dispositions nationales relatives au financement accordé aux acteurs de la société civile soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et ne soient pas utilisées abusivement en vue d'entraver les actions de la société civile ou de menacer la sécurité de ses acteurs, et souligne l'importance de la capacité de ces acteurs de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le cadre de leur action;

11. *Prie instamment* tous les acteurs non étatiques de respecter tous les droits de l'homme et de ne pas compromettre la capacité de la société civile d'agir sans entrave et en toute sécurité;

12. *Souligne* le rôle essentiel joué par la société civile dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne l'appui aux activités de ces organisations et le partage de données d'expérience et de compétences par la participation effective à des réunions, conformément aux règles et modalités applicables, et, à ce sujet, réaffirme le droit qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et de communiquer avec eux;

13. *Est conscient* de la contribution précieuse des mécanismes et organes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels et des institutions nationales des droits de l'homme, à la promotion et à la protection du champ d'action de la société civile, et encourage ces mécanismes, dans le cadre de leurs mandats actuels, à continuer d'examiner les aspects pertinents du champ d'action de la société civile;

14. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, y compris ceux visant à élargir l'espace démocratique, et l'invite à poursuivre ses efforts à cet égard;

15. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir une compilation de recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés et, à cet égard, de continuer à collaborer avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et autres parties prenantes, et à chercher à connaître leur avis, et de lui soumettre ce document à sa trente-deuxième session;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/32

Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, interdépendant, indivisible et indissociable des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres instruments internationaux, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres principaux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant en outre qu'il est affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a chargé le Conseil des droits de l'homme de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives à la lutte contre toutes les formes de discrimination et la violence motivée par une forme de discrimination quelle qu'elle soit, en particulier la résolution 17/19 du Conseil, en date du 17 juin 2011,

Gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre,

Saluant les faits nouveaux encourageants intervenus aux niveaux international, régional et national dans la lutte contre la violence et la discrimination motivées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre,

Saluant également les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la violence et la discrimination motivée par la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre» (A/HRC/19/41), et de la réunion-débat tenue à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissaire de mettre à jour le rapport (A/HRC/19/41) en vue de faire connaître les bonnes pratiques et les moyens de surmonter la violence et la discrimination, en application du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance

26 septembre 2014

[Adoptée par 25 voix contre 14, avec 7 abstentions*, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

Algérie, Arabie saoudite, Botswana, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan.

Se sont abstenus:

Burkina Faso, Chine, Congo, Inde, Kazakhstan, Namibie, Sierra Leone.]

* Une délégation n'a pas voté.

B. Décisions

27/101

Textes issus de l'Examen périodique universel: Norvège

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Norvège le 28 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Norvège, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Norvège (A/HRC/27/3), les observations de la Norvège sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Norvège a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/3/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

22^e séance
18 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/102

Textes issus de l'Examen périodique universel: Albanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Albanie le 28 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Albanie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Albanie (A/HRC/27/4), les observations de l'Albanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Albanie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/4/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

22^e séance
18 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/103**Textes issus de l'Examen périodique universel:
République démocratique du Congo**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République démocratique du Congo le 29 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République démocratique du Congo, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République démocratique du Congo (A/HRC/27/5), les observations de la République démocratique du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République démocratique du Congo a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/2, chap. VI).

22^e séance
18 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/104**Textes issus de l'Examen périodique universel: Côte d'Ivoire**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Côte d'Ivoire le 29 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Côte d'Ivoire, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Côte d'Ivoire (A/HRC/27/6), les observations de la Côte d'Ivoire sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Côte d'Ivoire a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/6/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

24^e séance
18 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/105

Textes issus de l'Examen périodique universel: Portugal

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Portugal le 30 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Portugal, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Portugal (A/HRC/27/7), les observations du Portugal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Portugal a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/7/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

24^e séance
18 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/106

Textes issus de l'Examen périodique universel: Bhoutan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bhoutan le 30 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Bhoutan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Bhoutan (A/HRC/27/8), les observations du Bhoutan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bhoutan a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/8/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

24^e séance
18 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/107

Textes issus de l'Examen périodique universel: Dominique*Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Dominique le 1^{er} mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Dominique, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Dominique (A/HRC/27/9), les observations de la Dominique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Dominique a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/2, chap. VI).

25^e séance
19 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/108

**Textes issus de l'Examen périodique universel:
République populaire démocratique de Corée***Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République populaire démocratique de Corée le 1^{er} mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République populaire démocratique de Corée, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République populaire démocratique de Corée (A/HRC/27/10), les observations de la République populaire démocratique de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République populaire démocratique de Corée a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/10/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

25^e séance
19 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/109

Textes issus de l'Examen périodique universel: Brunéi Darussalam

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Brunéi Darussalam le 2 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Brunéi Darussalam, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Brunéi Darussalam (A/HRC/27/11), les observations du Brunéi Darussalam sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brunéi Darussalam a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/11/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

25^e séance
19 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/110

Textes issus de l'Examen périodique universel: Costa Rica

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 en date du 9 avril 2008 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Costa Rica le 5 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Costa Rica, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Costa Rica (A/HRC/27/12), les observations du Costa Rica sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Costa Rica a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/12/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

26^e séance
19 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/111**Textes issus de l'Examen périodique universel: Guinée équatoriale***Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée équatoriale le 5 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée équatoriale, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Guinée équatoriale (A/HRC/27/13 et Corr.1), les observations de la Guinée équatoriale sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Guinée équatoriale a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/13/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

26^e séance
19 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/112**Textes issus de l'Examen périodique universel: Éthiopie***Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Éthiopie le 6 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Éthiopie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Éthiopie (A/HRC/27/14), les observations de l'Éthiopie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Éthiopie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/14/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

26^e séance
19 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/113

Textes issus de l'Examen périodique universel: Qatar

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Qatar le 7 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Qatar, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Qatar (A/HRC/27/15), les observations du Qatar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Qatar a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/15/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

27^e séance
19 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

27/114

Textes issus de l'Examen périodique universel: Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Nicaragua le 7 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Nicaragua, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Nicaragua (A/HRC/27/16), les observations du Nicaragua sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Nicaragua a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/27/16/Add.1 et A/HRC/27/2, chap. VI).

27^e séance
19 septembre 2014

[Adoptée sans vote]

C. Déclarations du Président

PRST 27/1

Vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme:

1. Réaffirme les obligations des États, qui se sont engagés à promouvoir et protéger les droits, la dignité et le bien-être de chaque enfant;
2. Souligne que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant;
3. Rappelle que la Convention relative aux droits de l'enfant est presque universellement ratifiée;
4. Prend note avec satisfaction des travaux du Comité des droits de l'enfant;
5. Salue les efforts accomplis par tous les pays pour promouvoir et protéger efficacement les droits de l'enfant et demande à tous les États d'intensifier ces efforts;
6. Invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant;
7. Rappelle dans ce contexte que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale sera célébré prochainement, et salue le soutien sans précédent apporté par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.».

PRST 27/2

Rapports du Comité consultatif

À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme prend note des rapports du Comité consultatif sur ses douzième et treizième sessions⁷⁵ et note que le Comité consultatif a formulé certaines propositions de recherche.».

⁷⁵ A/HRC/AC/12/2 et A/HRC/AC/13/2.

PRST 27/3

Protection des droits de l'homme des migrants en mer

À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Conscient que les migrants entreprennent souvent des voyages dangereux, notamment dans des embarcations surchargées et peu sûres, et vivement préoccupé par la fréquence des tragédies en mer,

Alarmé par les informations faisant état de naufrages ayant causé la mort de centaines de personnes, et vivement préoccupé par la vulnérabilité persistante des migrants et par l'exploitation inhumaine des migrants par des groupes criminels organisés,

Notant avec préoccupation que la protection des droits de l'homme des migrants en mer continue de poser de réelles difficultés et que le problème doit faire l'objet d'une analyse et d'une évaluation globales ainsi que d'une action internationale concertée dans le cadre d'une véritable coopération internationale entre les pays d'origine, de transit et de destination,

Soulignant le rôle important du Conseil des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris pour les migrants,

1. Se déclare profondément attristé par la perte de nombreuses vies innocentes chez les migrants, notamment en mer;

2. Demande aux États de prendre de nouvelles mesures, conformément à leurs obligations internationales, pour venir en aide aux personnes en détresse en mer;

3. Demande instamment aux États, individuellement et collectivement, de protéger les droits de l'homme des migrants et de s'attaquer aux causes profondes qui poussent des personnes à entreprendre des voyages aussi dangereux;

4. Invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et les autres procédures spéciales concernées du Conseil à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la protection des droits de l'homme des migrants en mer.».

PRST 27/4

L'épidémie d'Ebola

À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme:

1. Déplore que le virus Ebola ait causé et continue de causer la mort de si nombreuses personnes en Afrique de l'Ouest, y compris parmi le personnel sanitaire, et est vivement préoccupé par l'effroyable perte de vies et par les incidences de la propagation de la maladie sur la vie et la santé et sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits au meilleur état de santé possible et à un niveau de vie suffisant, par les habitants des pays touchés;

2. Demande à tous les États de respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, dans des conditions d'égalité, lorsqu'ils combattent l'épidémie sur le terrain;

3. Se déclare préoccupé par la panique causée par la diffusion d'informations erronées et par la mauvaise communication concernant le virus Ebola, qui a pour conséquence d'aggraver la situation et de porter atteinte au droit des personnes de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint;

4. Se déclare profondément préoccupé par les incidences négatives d'Ebola sur la réalisation des droits des individus dans les pays touchés, et sur le commerce et la sécurité alimentaire et par la perturbation des activités minières et agricoles, des échanges commerciaux nationaux et internationaux, du transport aérien et des investissements, ainsi que par l'utilisation des fonds publics pour lutter contre l'épidémie;

5. Note que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que la flambée de maladie à virus Ebola constituait une urgence de santé publique de portée internationale;

6. Salue le travail inlassable accompli par les gouvernements des États touchés par la crise Ebola, l'Organisation mondiale de la Santé, Médecins sans frontières et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour faire en sorte que les victimes reçoivent un traitement adéquat, que leur famille reçoive une assistance et que les organisations internationales puissent avoir accès aux territoires concernés et y exercer leurs activités librement et sans entrave;

7. Salue le travail accompli par toutes les personnes et organisations qui dans le monde entier luttent contre la propagation d'Ebola, ainsi que l'action de ceux qui s'emploient à soigner les personnes atteintes par la maladie;

8. Félicite tous les États, les organisations, y compris les organisations non gouvernementales, les autres organismes et les individus, parmi lesquels de nombreux professionnels de la santé, qui ont fourni une aide en espèces et en nature en réponse à la situation d'urgence et demande instamment à la communauté internationale d'accroître et de renforcer cette aide pour parvenir à contenir le virus;

9. Demande aux prestataires de services de santé de veiller à ce que les agents de santé reçoivent une formation adéquate et les équipements de protection nécessaires pour minimiser le risque d'infection par la maladie;

10. Demande aux gouvernements des États touchés d'assurer des conditions de sécurité suffisantes pour protéger tous les agents de santé contre toute violence;

11. Prend acte des dispositifs mis en place par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine pour stopper le virus Ebola et empêcher sa propagation, et demande que des mesures urgentes soient prises pour donner effet aux plans adoptés;

12. Demande aux États de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens des États touchés lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures visant à enrayer l'épidémie et d'être attentifs aux effets négatifs de mesures inappropriées qui pourraient entraîner une stigmatisation des victimes, non seulement des personnes directement atteintes mais aussi de leur famille, des communautés dans lesquelles elles vivent et des citoyens des États et régions les plus touchés par la maladie, car une telle stigmatisation ne ferait qu'accentuer les effets négatifs de la crise Ebola sur la réalisation des droits de l'homme;

13. Prie les États et les organisations internationales de prendre toutes les mesures voulues pour appuyer la création rapide d'un centre africain pour la prévention et le contrôle des maladies, notamment par le renforcement des systèmes d'alerte précoce pour pouvoir faire face rapidement et efficacement à toutes les urgences sanitaires, l'harmonisation des réglementations nationales et la coordination des opérations dans le domaine de la santé, et l'échange d'informations sur les expériences réussies et les bonnes pratiques;

14. Demande à la communauté internationale, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations régionales et sous-régionales compétentes de faire tout leur possible, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour contrer les effets négatifs de l'épidémie d'Ebola sur la réalisation des droits de l'homme dans les pays touchés en fournissant une assistance technique, matérielle et financière;

15. Demande aux États Membres, aux organisations internationales et régionales compétentes, aux communautés économiques régionales, aux partenaires de l'Afrique, au secteur public et aux autres acteurs concernés sur le terrain, y compris le secteur privé, de travailler en étroite collaboration pour mobiliser des ressources suffisantes pour faire face à la crise du virus Ebola, dans un esprit de solidarité internationale et avec concertation et transparence;

16. Demande aux États d'appliquer les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et le Règlement sanitaire international lorsqu'il prennent des mesures de prévention et d'endiguement.».
